

**MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

APPROBATION DE CONTRAT

Décret n° 2021-449 du 14 septembre 2021
portant approbation du contrat de concession signé
le 4 février 2021 entre la République du Congo et la
société 3PRS Congo Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'eau ;

Vu le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les
modalités de délégation de gestion du service public de
l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le contrat de concession signé le 4 février 2021 entre la République du Congo et la société 3PRS Congo Pointe-Noire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre de la coopération internationale
et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre du développement industriel et
de la promotion du secteur privé,

Antoine Nicéphore Thomas FILLA SAINT EUDES

CONTRAT DE CONCESSION

POUR LA REHABILITATION ET LE RENFORCEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE A PARTIR
DU LAC GAMBOUSSI, A POINTE-NOIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

&

3PRS CONGO POINTE-NOIRE

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO, représenté par :

Le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public, dont le siège est Boulevard Denis Sassou-Nguesso, BP 993, Brazzaville, République du Congo, représenté par le Ministre d'État, M. Gilbert ONDONGO.

Le Ministère des Finances et du Budget, dont le siège est Immeuble ex- BCC, Brazzaville, République du Congo, représenté par le Ministre, M. Calixte NGANONGO.

Le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, dont le siège est Immeuble Mines et Energie, Place de la République, BP 95, Brazzaville, République du Congo, représenté par le Ministre, M. Serge ZONIABA.

Ci-après dénommé « l'Etat »

Dûment autorisés par le Décret n° 2020-12 du 9 janvier 2020. ET :

LCDE - La Congolaise Des Eaux SA (l'Acheteur), société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cent Millions de Francs CFA, numéro RCCM : CGH-BZV-01-2018-B14-00005, NIU : M 2018 11 0000 674 172, dont le siège social est situé Avenue Sergent Malamine, Centre-ville, Brazzaville, République du Congo, représentée par le Directeur Général, M. Parfait Chrisostome MAKITA,

Ci-après dénommée « l'Acheteur »,

EN PRESENCE DE

M. Francis Thystère Langevin MAYANITH, Président du Conseil d'Administration de LCDE, D'une part,

ET

3P Renewables Switzerland SA, dont le siège est Rue du Simplon 4, 1920 Martigny, Suisse, immatriculée au Registre du commerce CHE 441 761400, représentée par M. Patrick DE PACHETERE, Fondateur de pouvoir et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Promoteur »,

3PRS CONGO Pointe-Noire Sarlu dont le siège est angle Avenues Commandant FODE et Benoît GANONGO, Immeuble Morija, 1^{er} étage, B.P. 1431, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, représentée par M. Patrick DE PACHETERE, Fondateur de pouvoir de l'associé majoritaire 3P Renewables Switzerland SA.

Ci-après dénommée le « Producteur ». D'autre part,

L'ETAT, le Promoteur et le Producteur sont ci-après désignés conjointement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il est tout d'abord rappelé que

1. La LCDE est une société de patrimoine, qui a pour objet la gestion pour le compte de l'Etat, du patrimoine public de l'eau en zone urbaine et périurbaine.

2. Le groupe 3PRS et/ou ses Affiliés (*) possèdent une expertise dans la conception, l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'installations d'eau potable en Afrique, et plus récemment en République du Congo, où il a participé à la construction du projet SAEP de Kintélé.

3. A ce titre, il a, en date du 23 novembre 2018, proposé spontanément au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, un Partenariat Public-Privé de type BOOT pour la ville de Pointe-Noire à partir du Lac de Gambouissi.

4. Cette offre spontanée permettra de réduire de plus de 48% le déficit actuel des besoins en eau de la ville de Pointe-Noire.

5. Par courrier n° 0616/MEH/CAB du 18 décembre 2018, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique a confirmé son intérêt de poursuivre les discussions en vue de la présentation du projet.

6. Par courrier n° AO/JGF/0696/2018/DGA du 12 décembre 2018, La Congolaise Des Eaux a confirmé son intérêt de poursuivre les discussions en vue de la présentation et de la concrétisation du projet.

7. Par courriel du 2 janvier 2019, La Congolaise Des Eaux transmettait la composition des Membres de la Commission Interministérielle en charge du projet, suivant note de service n° 270/2018/DG du 24 décembre 2018, en charge du suivi de l'évaluation et de la validation des études APD (Avant-projet définitif) réalisées par l'Affilié de 3PRS.

8. Enfin, le 2 avril 2019, 3PRS a fait parvenir à La Congolaise Des Eaux les études d'impact environnemental et social du projet.

Cela étant rappelé, considérant

9. La loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

10. Le nouveau cadre juridique s'appuyant sur la loi n°13/2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau qui est une transcription juridique de la politique nationale de l'eau, visant à créer les conditions favorables pour une gestion moderne et une valorisation des ressources en eau.

11. Le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et la notice d'impact environnemental et social.

12. Le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

13. Le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau.

14. Le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement.

15. Le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

16. Le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public.

17. Qu'après la dissolution de l'ancien opérateur public SNDE consacrée par la loi n° 23-2018 du 13 juin 2018, le service public est assuré à titre transitoire par La Congolaise Des Eaux « Acheteur » dont la création est autorisée par le décret n° 2018-297 du 7 août 2018, Société Anonyme de droit OHADA.

18. Que le Promoteur a été retenu à la suite à la signature du Protocole d'accord de mise en œuvre du partenariat public privé sur le projet de réhabilitation, amélioration et de renforcement du SAEP de Pointe-Noire.

19. Le décret n° 2020-12 du 9 janvier 2020, attribuant la gestion déléguée pour le développement et l'exploitation des nouvelles infrastructures de production d'eau potable à partir du lac Gambouissi, situé dans le département de Pointe-Noire, à 3P Renewables Switzerland SA, à travers sa filiale de droit congolais.

20. Que le promoteur prévoit, sous la forme de BOOT, d'assurer le financement, la conception, le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le transfert des installations, ainsi que la vente de la totalité de l'eau potable produite à l'Acheteur, conformément au Contrat d'Achat d'Eau.

21. Qu'un contrat d'achat d'eau sera signé entre le Producteur et l'Acheteur sur les modalités d'achat par l'Acheteur et de vente par le Producteur de l'eau traitée à partir des infrastructures de production construites et exploitées par le Producteur, ci-après le « Contrat d'Achat d'Eau ».

22. Que le Promoteur a créé une société de droit congolais 3PRS Congo, ci-après dénommée le Producteur chargée de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du transfert sous la forme de BOOT, de la livraison et de la vente de la totalité de l'eau produite à l'Acheteur.

23. Que les Parties souhaitent confirmer leurs droits et obligations.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - TERMINOLOGIE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

24. Dans le présent Contrat, sauf stipulations contraires : les termes et expressions définis font renvoi au, et doivent être interprétés intégralement avec le Contrat d'Achat d'Eau. Les termes et les expressions commençant par une majuscule employée dans le présent Contrat et ses Annexes, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

25. Les termes et expressions du présent Contrat commençant par une lettre majuscule et qui ne seraient pas définis au présent Contrat font référence au Contrat d'Achat d'Eau dans lequel ils sont définis.

Accord Direct : désigne l'accord devant être signé entre l'Acheteur et/ou l'Etat d'une part, le Producteur et les Partenaires Financiers d'autre part.

Acheteur : désigne la Partie, incluant ses successeurs et ayants droit, intervenant dans le contrat d'achat d'eau faisant partie intégrante du contrat BOOT.

Achèvement : désigne le procès-verbal par lequel l'ingénieur indépendant constate la fin des travaux de construction des installations.

Actionnaire : désigne toute personne physique ou morale qui détient une ou plusieurs actions du Producteur, ou qui détient des obligations ou des créances convertibles en actions du Producteur.

Actionnaire(s) Initial (aux) : désigne la société 3PRS SA qui détient au minimum 80 % des actions du Producteur tels que définis en tête des présentes.

Affilié : désigne toute entité qu'un Actionnaire contrôle, qui le contrôle, ou qui se trouve sous un même contrôle que lui.

Annexe : désigne une annexe du présent Contrat.

Article : désigne un article du présent Contrat.

Autorisations Administratives : désignent les autorisations, déclarations, permis, certificats, contrats, visas, licences émis par toute autorité compétente, requis pour l'exécution du Projet, à la charge du Promoteur ou du Producteur, dont la liste non exhaustive figure dans le Contrat d'Achat d'Eau, nécessaires à la réalisation des obligations du Producteur au titre du Contrat.

Bail Emphytéotique : désigne le bail par lequel l'Acheteur ou l'Etat met à disposition du Producteur le Terrain à titre gratuit à partir de la signature du Bail Emphytéotique et pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine, pendant toute la durée du Contrat d'Achat d'Eau.

Calendrier : désigne le calendrier de réalisation de la Phase d'Investissement du Projet et présentant les délais sur lesquels le Promoteur s'engage.

Cause exonératoire : désigne les événements constitutifs d'une Force Majeure, d'une Imprévision ou d'un Changement de Loi ayant pour objet ou pour effet d'empêcher le Producteur de satisfaire ses obligations au titre du Contrat d'Achat d'Eau dans les conditions ou les délais qui y sont définis, à condition (i) que le Producteur ait pris toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les conséquences d'un tel événement sur l'exécution de ses obligations, (ii) que cet événement ne résulte pas d'une inexécution ou violation par le Producteur de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Changement de Loi : désigne une situation aux termes de laquelle :

a) L'une des exonérations mentionnées dans le présent Contrat viendrait à être supprimée ou réduite,

alors que le Producteur rempli toutes les obligations légales en la matière, tel que prévu dans le présent Contrat.

b) Tout changement dans les Lois Applicables postérieurement à la Date de Signature, y compris la ratification de toute convention internationale par l'Etat, ayant une incidence sur la protection de l'environnement et nécessitant une dépense d'investissement ou d'exploitation supplémentaire à la charge du Producteur.

c) Une modification des termes et conditions d'une Autorisation Administrative postérieurement à son octroi ou sa délivrance.

d) Le retrait, l'abrogation ou le non-renouvellement de toute Autorisation Administrative, ou son renouvellement selon des termes et conditions moins favorables au Producteur, sauf dans l'hypothèse où une Autorisation Administrative est retirée, abrogée ou non-renouvelée par suite d'un manquement du Producteur.

e) La promulgation, l'annulation, l'entrée en vigueur, la suspension, le non-renouvellement, l'abrogation ou la modification des Lois Applicables, ou un changement dans l'interprétation ou l'application des Lois Applicables, postérieurement à la date de Signature.

Closing financier : désigne la satisfaction des conditions préalables au premier tirage de fonds dans le cadre des contrats de financement.

Conditions Préalables : désignent les conditions suspensives aux obligations des Parties stipulées à l'Article 4 du Contrat d'Achat d'Eau.

Construction : l'ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures de l'usine telles que les voies d'accès à l'intérieur du site, la préparation du site d'implantation, la construction et l'installation d'équipements ou d'ouvrages de production d'eau potable, ainsi que des réservoirs de stockage, station de pompage et réseau de distribution.

Contrat ou Contrat de Partenariat Public-Privé : le présent contrat de partenariat public-privé, incluant ses annexes et ses éventuels avenants.

Contrat d'Achat d'Eau : le contrat signé entre le Producteur et l'Acheteur, dans le cadre du Projet relativement à la production et la vente d'eau à partir de l'Usine.

Contrats de Financement : désigne l'ensemble des accords conclus entre le Producteur, le Promoteur le cas échéant et les Partenaires Financiers, aux termes desquels ceux-ci s'engagent à mettre à la disposition du Producteur, et du Promoteur le cas échéant, des prêts, facilités de crédit, avances, sûretés, swaps, garanties ou assurances pour les besoins de financement du Projet.

Contrôle : désigne le fait pour les Actionnaires, collectivement, directement ou indirectement, de :

a) Détenir la majorité du capital du Producteur,

Ou,

b) Disposer de la majorité des droits de vote dans les instances décisionnelles du Producteur,

Ou,

c) Pouvoir nommer ou révoquer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Producteur.

Les termes « Contrôlant » et « Contrôlé » sont interprétés conformément à cette définition.

Coût Additionnel : toute réduction pour le Producteur de la rémunération nette qu'il retire de la vente d'eau prévue au Contrat d'Achat d'Eau.

Date Contractuelle d'Achèvement : désigne la date limite de mise en service commerciale à savoir dix-huit (18) mois à compter de la Date du Closing Financier.

Date de Signature : désigne la date de signature du présent Contrat,

Date du Closing Financier : la date à laquelle les Conditions Préalables au premier tirage de fonds au titre des Contrats de Financement sont satisfaites. Cette date intervient nécessairement après la date de signature des Contrats de Financement.

Date de Mise en Service Commerciale : désigne la date figurant sur le Procès-verbal de Mise en Service de l'Ingénieur Indépendant, à partir de laquelle les Essais de Mise en Service sont réputés satisfaisants et à partir de laquelle débute l'Exploitation de l'Usine.

Date de Mise en Service Prévisionnelle : la date de Mise en Service Commerciale estimée par le Producteur et communiquée par ce dernier à l'Acheteur avec copie à l'Etat trois (3) mois avant celle-ci.

Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Achat d'Eau : la date à laquelle le Contrat d'Achat d'Eau produit son plein et entier effet, soit la date à laquelle le Contrat d'Achat d'Eau est signé par les Parties et l'ensemble des Conditions Préalables du Contrat d'Achat d'Eau sont réalisées ou levées de manière satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour les Parties.

Délai de Financement : a le sens qui lui est attribué à l'article 31 du présent contrat.

Développement : l'ensemble des études et travaux à effectuer sur le site pour déterminer les conditions climatiques, géotechniques, environnementales et techniques d'importance afin d'établir les conditions de construction, d'exploitation et d'utilisation commerciale ainsi que les activités associées au financement du Projet et l'obtention des Autorisations Administratives.

Dispatching : le service technique de l'Acheteur, en charge de la gestion du Réseau de l'Acheteur.

Eau livrée : la quantité d'eau potable traitée et comptée au Point de Livraison qui a été prélevée par l'Acheteur. Le comptage est relevé à partir du compteur totalisateur installé en sortie de station de surpression de l'Usine. Celui-ci est doublé par un débitmètre électromagnétique totalisateur. Ces informations sont renvoyées en continu au poste de supervision des installations.

Eau mise à disposition : la quantité d'eau produite par l'Usine, ou qui aurait pu être produite mais qui n'a pas été prélevée par l'Acheteur ou qui n'a pas été injectée dans le Réseau de l'Acheteur, définie et calculée selon le Contrat d'Achat d'Eau, pour des raisons imputables à l'Acheteur.

Equipement de Comptage : l'ensemble composé des compteurs-enregistreurs d'eau active, ainsi que, le cas échéant, des réducteurs de mesure, interfaces de communication et boîtes d'essais et servant à mesurer, aux fins de facturation et/ou de vérification, la quantité d'eau livrée. Ces Equipements de Comptage sont décrits dans le Contrat d'Achat d'Eau.

Expert Indépendant : désigne l'expert indépendant auquel les Parties peuvent faire appel dans les conditions prévues au Contrat et dont les conditions de désignation et d'intervention sont prévues au Titre IV-Chapitre 6.

Exploitation : toute opération relative à la production d'eau potable par l'Usine à partir de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine.

Faire de son Mieux : désigne et signifie, lorsque ce terme est utilisé en référence à l'une quelconque des Parties au Contrat, les efforts à effectuer de manière diligente, sérieuse, persistante et adaptée selon les circonstances et la manière auxquelles ces efforts se réfèrent, mais dans tous les cas, au minimum les efforts que l'on attend raisonnablement, dans des circonstances identiques ou similaires, de parties de renommée internationale intervenant dans des projets de potabilisation et d'assainissement d'eau de la même importance et dans des conditions similaires.

Financement concessionnel : désigne un financement dont la différence entre la valeur nominale du prêt et la somme de la valeur actuelle des futurs paiements que devra effectuer l'emprunteur au titre du service de la dette exprimée en pourcentage de la valeur nominale est supérieure ou égale à 35%.

Force Majeure : tout événement hors du contrôle raisonnable d'une Partie, qui n'aurait pu être raisonnablement empêché par cette Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de tout ou partie de ses obligations ou affecte sa capacité à exercer tout ou partie de ses droits aux termes du Contrat et à la condition que cet événement ne résulte pas d'un acte ou d'une omission d'une Partie ou d'une inexécution ou violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou au titre du Contrat ou du Contrat d'Achat d'Eau.

Garantie bancaire : désigne la garantie à première demande émise par une banque au profit du Producteur selon les modalités stipulées à l'Annexe H.

Garantie de Bonne Exécution : désigne la garantie à première demande émise par une banque au profit de l'Etat selon les modalités stipulées à l'Annexe I.

Imprévision : désigne les évènements présentant les caractères suivants : indépendant de la volonté des Parties ; imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat ; et entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.

Indisponibilité Autorisée du Réseau : a le sens qui lui est attribué à l'Annexe D du Contrat d'Achat d'Eau.

Indisponibilité Non Autorisée du Réseau : toute indisponibilité qui n'est pas une indisponibilité Autorisée du Réseau telle que définie ci-dessus.

Ingénieur Conseil : désigne l'ingénieur conseil technique choisi indépendamment par les Partenaires Financiers si l'Acheteur accepte la désignation ou sélectionné par le Producteur et l'Acheteur conformément au Contrat d'Achat d'Eau et qui sera chargé notamment de superviser la construction et les Essais de Mise en Service et de constater l'atteinte de la Date de Mise en Service Commercial.

Instruments de Couverture : désignent, le cas échéant, le ou les contrats de couverture de taux ou d'échange des conditions d'intérêt liés aux financements bancaires mis en place par le Producteur ou le Promoteur et conclus entre ces derniers et les Partenaires Financiers.

Jour : désigne par défaut un jour calendaire, à moins d'être explicitement accompagné de la mention « ouvrable », auquel cas sont exclus les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés officiels au Congo et en Suisse.

Lois Applicables : désigne la constitution du Congo, tout traité et tout accord international ayant force obligatoire au Congo, toute loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté ou autre texte de nature réglementaire (y compris tout document susmentionné relatif à une taxe, redevances, prélèvements, impôts, droit de douane ou aux questions de sécurité ou d'environnement) en vigueur et ayant force obligatoire dans l'Etat, tout jugement, toute Autorisation Administrative, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Etat (agissant autrement que dans son rôle de partie au Contrat) ou toute autorité judiciaire ou administrative nationale ou supranationale ayant force obligatoire et étant d'effet direct en droit congolais s'il en existe.

Modification : désigne une modification des termes techniques, économiques ou juridiques du Projet qui doit faire l'objet d'un avenant écrit.

m³ : mètre cube.

m^{3/h} : mètre cube par heure.

Obligation du Paiement de l'Etat : l'obligation permanente et solidaire de l'Etat sur la couverture du solde débiteur de l'Acheteur vis-à-vis du Producteur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau dans les conditions prévues à l'article 11 dudit Contrat d'achat d'eau.

ORSE : Organe de Régulation du Secteur de l'Eau. L'ORSE est un démembrement de l'Etat.

Partenaire (s) Financier (s) : les prêteurs, banques, organismes et autres partenaires financiers, à l'exclusion du Promoteur, accordant des prêts, facilités de crédit, avances, sûretés, garanties, swaps, assurances et/ou autres apports, pour les besoins du financement du Projet et avec lesquels sont signés les Contrats de Financement par le Producteur.

Période de fonctionnement semi-industrielle : Correspond à la période des essais et de mise en service et tests de fonctionnement des installations de production de l'eau potable.

Période (s) de Référence (s) : des périodes de douze (12) mois consécutifs ; la première débutant le premier jour du mois suivant la Date de Mise en Service Commercial et les suivantes débutant au jour anniversaire de cette date.

Phase d'investissement : désigne la période allant de la signature du présent Contrat à la Date de Mise en Service Commerciale.

Phase d'exploitation : désigne la période allant de la Date de Mise en Service Commercial à la fin du Contrat.

Point de Livraison : point physique pour l'injection sur le Réseau de l'Acheteur, de l'eau produite par l'usine du Producteur, tel que présenté dans le Contrat d'Achat d'Eau, et situé immédiatement à l'aval des Equipements de Comptage de l'Usine.

Poste Source : station d'exhaure (eau brute)

Prix de cession : désigne le tarif d'achat de l'Eau traitée et livrée.

Producteur : société de production d'eau potable dédiée au financement, à la construction et à l'exploitation de l'Usine, telle que définie en tête du présent Contrat.

Projet : désigne l'ensemble des activités d'études, de conception, de développement, de financement, de construction, d'exploitation et de maintenance de l'Usine durant toute la durée du Contrat d'Achat d'Eau, ainsi que d'études, de financement et de construction de la connexion de l'Usine au Réseau de l'Acheteur.

Production Nominale : la quantité théorique d'eau, mesurée en mètre cube, produite par l'Usine pour chaque Période de Référence du Contrat d'Achat d'Eau. La valeur de la Production Nominale sera ajustée pour chaque Période de Référence en fonction de la performance réelle observée de l'Usine durant la Période de Référence.

Production Minimum Garantie : la quantité d'eau corres-

pondant à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la Production Nominale pour une Période de Référence donnée.

Promoteur : désigne le promoteur du Projet défini en tête du présent Contrat.

Règles de l'Art : le degré de compétence, de diligence et de prudence et les pratiques, méthodes, niveaux de sécurité et de performance, standards, normes et actions qu'il serait raisonnable et normal d'attendre de la part d'un contractant, propriétaire ou exploitant (selon le cas), dans le secteur de l'eau, qui peuvent, sur la base de circonstances connues au moment de leur mise en œuvre, laissait raisonnablement escompter que les résultats seront satisfaisants pour ce qui est du Développement, de la Conception, la Construction, l'Exploitation, et l'entretien-maintenance de l'Usine, ainsi que toutes mesures de sécurité et de protection de l'environnement, pourvu que lesdites pratiques soient 1) internationalement appliquées par les contractants, propriétaires ou exploitants d'usines de potabilisation d'eau présentant une taille et des caractéristiques opérationnelles similaires à celles de l'Usine, et 2) le cas échéant, cohérentes avec les instructions et recommandations d'exploitation et d'entretien-maintenance des fournisseurs et fabricants des équipements de l'Usine.

Réseau de l'Acheteur : l'ensemble des infrastructures de stockage et de canalisations installées sur le territoire national du Congo et gérées par l'Acheteur.

Réseau de Raccordement : le réseau de canalisations pour le transport de l'eau raccordant l'Usine au Réseau de l'Acheteur telle que décrite en Annexe A du Contrat d'Achat d'Eau.

Retenue à la Source : un prélèvement ou une déduction au titre de toutes taxes, prélèvements, impôt, redevances ou contributions, ou charges ou retenues de nature similaire effectuées à la source.

Sous-traitants : désigne toute personne physique ou morale qui fournit au Producteur des prestations de services ou qui exécute des travaux ayant un lien direct et exclusif avec le Développement, la Construction, l'Exploitation et la maintenance de l'Usine ou l'administration et la gestion de la société du Producteur.

Sous-traitant EPC : a le sens qui lui est attribué à l'Article 36.

Usine : désigne l'ensemble des installations d'une capacité de production nominale de 1500 m³/heure d'eau potable, y compris ses équipements et ouvrages connexes appartenant au Producteur, qui seront construits et exploités par le Producteur à Pointe-Noire, à partir du lac de Gambouissi, pour produire et livrer de l'eau conformément aux modalités du Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 2 - INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire du présent Contrat :

26. Les titres attribués aux titres, chapitres et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation.

27. Les termes définis à l'article 1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

28. Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelle que manière ce soit.

29. Toute référence du contrat à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe du Contrat.

30. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa, tout mot désignant des personnes comprend également des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

31. La référence au Contrat ou tout autre contrat, document ou instrument est une référence au Contrat ou tout autre contrat, document ou instrument tels qu'ils pourront occasionnellement être amendés, modifiés, faire l'objet d'une novation ou être substitués.

32. La référence à toute publication, acte, loi, règlement, instrument ou norme implique les mêmes objets tels que complétés ou amendés.

33. Les délais stipulés dans le présent Contrat courent du jour suivant la date de l'événement sélectionné comme le point de départ pour le calcul des détails concernés. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvré au Congo le délai expire à la fin du premier jour suivant qui est un jour ouvré au Congo.

CHAPITRE 2 - OBJET ET NATURE DU CONTRAT

ARTICLE 3

34. Le présent Contrat a pour objet de concéder au Producteur le terrain indiqué à l'article 7 et de lui transférer la délégation de service public de production d'eau potable, ainsi que de définir les conditions et les modalités techniques, afin qu'il puisse concevoir, développer, financer la construction des infrastructures de production, de stockage et de distribution d'eau, ainsi que l'exploitation et la maintenance de l'usine de production d'eau potable. La maintenance des nouveaux réseaux et des réseaux existants reste à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 4

35. Le présent Contrat est un contrat de partenariat ; il définit :

a. Les conditions et modalités techniques, financières, administratives, fiscales et juridiques dans lesquelles le Promoteur assurera le Développement, le financement, la conception, la Construction, l'Exploitation et la maintenance hors réseaux de raccordement de l'Usine.

b. Certains bénéfices conférés au Promoteur et au Producteur visant à faciliter la mise en œuvre du Projet.

ARTICLE 5

36. L'engagement du Producteur de construire et d'exploiter l'Usine est conditionné par la signature et à l'entrée en vigueur du contrat d'Achat d'Eau, c'est-à-dire à la satisfaction des Conditions Préalables ainsi qu'à la survenance de la Date du Closing Financier.

ARTICLE 6

37. L'exécution du Contrat se subdivise en deux (02) phases :

38. La Phase d'investissement qui commence à la Date de Signature du Contrat et se termine à la Date de Mise en Service Commercial de l'usine, (la « Phase d'Investissement »). Pendant cette phase, le Producteur assure :

a. Le Développement de l'Usine, sanctionné par la signature des Contrats de Financement.

b. La construction de l'Usine, sanctionnée par l'atteinte de la Date de Mise en Service Commerciale de l'Usine.

39. La phase d'Exploitation qui commence à la Date de Mise en Service Commerciale de l'Usine et se termine à l'expiration du Contrat d'Achat d'Eau quelle qu'en soit la cause, (la « Phase d'Exploitation »).

ARTICLE 7

40. Le contrat est conclu pour être exécuté sur les sites suivants :

- Gambouissi : terrain cadastré sous la section ADG, parcelle n° 1, site du lac de Gambouissi 20'004.09 m², site de l'usine de traitement 20'240.60 m² et site logement 40'080.00 m² sur la Commune de Mongo-Mpoukou, où seront installés la station d'exhaure, les unités compactes de production d'eau potable, le réservoir de 1'500 m³ et la station de surpression, les bâtiments d'exploitation et les logements.

- Vindoulou, plateau de Mongokamba : terrain cadastré sous la section CJ, bloc 109, parcelle n° 2 de 900.00 m², où seront installés le réservoir de 1'500 m³ et la station de reprise.

- Nkouikou : terrain cadastré sous la section An, bloc n° 31, parcelle n° 1 pour le site Château d'eau Nkouikou de 3'304.39 m².

- Mongo-Mpoukou : terrain cadastré sous la section BZ, bloc n° 50, parcelle n° 7 pour le site de Mongo-Mpoukou de 500.00 m² et terrain cadastré sous la section BZ4, bloc n° 128, parcelle n° 3, 4, 5 et 6 pour le site de Mongo-Mpoukou II de 2'000.00 m² où sera installé le réservoir de 1'500 m³.

- Les détails des parcelles du Projet sont indiqués à l'Annexe B du Contrat.

- En cas de besoin et pour la bonne exécution du Contrat, l'Acheteur pourra mettre à la disposition du Producteur, d'autres terrains supplémentaires.

CHAPITRE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

ARTICLE 8

41. Les pièces constitutives du Contrat sont le présent Contrat et ses Annexes.

42. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont la valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent le Contrat. Toute référence au Contrat inclut le préambule et ses Annexes.

43. Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

44. Sont annexés au Contrat les documents suivants :

- Annexe A : Estimation de la Production Nominale de l'Usine
- Annexe B : Croquis ou plan du Terrain de l'Usine
- Annexe C : Calendrier
- Annexe E : Modèle financier
- Annexe H : Modèle de garantie bancaire
- Annexe I : Modèle de garantie de bonne exécution
- Annexe J : Ingénieur Conseil
- Annexe M : Descriptif de l'usine
- Annexe N : Station de surpression et poste de livraison
- Annexe O : Dispositif de comptage : Débitmètre à capteur magnéto-inductif Mesure du débit en sortie de production : Débitmètre électromagnétique.

45. Seront ultérieurement annexés de plein droit au Contrat les documents suivants, au plus tard à la Date du Closing Financier :

- Annexe D : Plan de financement
- Annexe F : Modèle d'Accord Direct
- Annexe G : Modèle de Bail Emphytéotique
- Annexe K : Polices d'assurance
- Annexe L : Procès-verbal de mise à disposition des Terrains.

46. L'Annexe E (Modèle Financier) sera mise à jour à la date du Closing Financier et sera de nouveau annexée de plein droit au Contrat.

Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier.

Pour des questions de convenance, les Parties acceptent que, pour ces paraphes, l'Etat ne soit représenté que par le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, et que le Producteur soit représenté par le Promoteur.

CHAPITRE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 9

47. Le Contrat entre en vigueur à compter de sa Date de Signature pour une durée de vingt-deux (22) ans et six (6) mois.

ARTICLE 10

48. L'Etat s'engage à soutenir l'Acheteur pour signer le Contrat d'Achat d'Eau dans les meilleurs délais à compter de la signature du présent Contrat. A défaut de signature du Contrat d'Achat d'Eau dans les trente (30) jours suivants la signature du présent Contrat, les Parties conviennent de se retrouver afin de trouver les solutions permettant d'assurer la signature du Contrat d'Achat d'Eau.

49. Faute de pouvoir s'accorder sur les moyens permettant d'assurer la signature du Contrat d'Achat d'Eau dans les meilleurs délais, chaque Partie pourra résilier le présent Contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu qu'aucun paiement ou indemnité de résiliation ne sera due à l'une ou l'autre des Parties sur ce fondement.

CHAPITRE 5 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 11

50. Le Producteur est tenu de respecter les délais fixés dans le Calendrier. En cas de non-respect par le Producteur de ces délais, les stipulations ci-après s'appliqueront.

51. Nonobstant les stipulations de l'alinéa précédent, une extension de délai sera accordée par l'Etat au Producteur si le retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles est dû à une Cause Exonératoire. Ainsi, les délais de réalisation seront prorogés d'une durée égale à celle du retard causé par la survenance de la Cause Exonératoire.

ARTICLE 12

52. Pénalités pour retard à la mise en service

53. Si la Mise en Service de l'Usine ne s'est pas produite à la Date Contractuelle d'Achèvement, telle que reportée, le cas échéant, en application des dispositions du Contrat, le Producteur payera à l'Acheteur une pénalité journalière pour retard de mise en service d'un montant de (dix) 10 francs CFA par m³ non produit, dans la limite de cent vingt (120) jours.

54. Le montant des pénalités pour retard de la Mise en Service Commerciale de l'Usine est notifié par l'Acheteur au Producteur, qui procède au règlement du montant des pénalités dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite notification. A défaut de paiement dans le délai, l'Acheteur peut faire appel à la Garantie de Bonne Exécution prévue dans le présent Contrat afin de recouvrer les sommes dues.

ARTICLE 13

55. Les Parties conviennent qu'il ne sera pas accordé de bonus au Producteur pour l'anticipation de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine.

TITRE II - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

CHAPITRE I - CONSTITUTION ET MAINTIEN EN EXISTENCE DU PRODUCTEUR

ARTICLE 14

56. Le Producteur est constitué comme société de droit congolais détenue à 80% au moins par le Promoteur.

ARTICLE 15

57. Le Promoteur s'engage, pour toute la durée du Contrat, à maintenir le Producteur en existence et en règle selon le droit congolais et à respecter les dispositions du Contrat d'Achat d'Eau concernant le changement de Contrôle du Producteur.

ARTICLE 16

58. Le Producteur est constitué et agira pour les seules fins de la réalisation du Projet et il peut, à ce titre, s'engager dans toutes les activités qui sont nécessaires ou accessoires à la réalisation du Projet.

ARTICLE 17

59. Le Promoteur s'engage à ce que le Producteur n'ait effectué ni n'effectue aucune autre activité que celle liée au Projet et qu'il n'ait pris aucune obligation sauf celles qui sont nécessaires ou accessoires au Projet.

ARTICLE 18

60. Les Parties acceptent que l'ensemble des droits et avantages au titre du présent Contrat soient stipulés tant au bénéfice du Promoteur qu'au bénéfice du Producteur.

ARTICLE 19

Si les Conditions Préalables ne sont pas réalisées pour une raison non imputable à l'une des Parties dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la signature du Contrat d'Achat d'Eau, l'Acheteur et le Producteur conviennent de se rencontrer pour fixer une nouvelle Date d'Entrée en Vigueur du Contrat d'Achat d'Eau.

CHAPITRE 2 : L'USINE ET LA PRODUCTION

ARTICLE 20

62. Sous réserve de la signature du Contrat d'Achat d'Eau, le Producteur s'engage à réaliser les éventuelles études complémentaires nécessaires, à savoir 1) les études géotechniques et topographiques, 2) les études d'impact environnemental et social et 3) les études de

connexion au réseau et les travaux de raccordement de l'Usine au Réseau de l'Acheteur.

ARTICLE 21

63. A compter de la Date du Closing Financier, le Producteur s'engage à concevoir, financer, construire et opérer une Usine d'une capacité totale de 1500 m^{3/h} et ses annexes, le tout tel qu'indiqué dans le présent Contrat et dans le Contrat d'Achat d'Eau, qui précise ses caractéristiques principales dont notamment :

- Le lieu de l'installation,
- La nature de l'installation,
- La Production Minimum Garantie,
- Le Prix de Cession de l'Eau,

64. Et ce conformément aux Règles de l'Art.

ARTICLE 22

65. L'Etat se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques et/ou des vérifications ponctuelles sur le site de l'Usine conformément aux Lois en vigueur. Pour la phase construction des infrastructures, les travaux seront suivis par une mission de contrôle. Pendant la phase d'exploitation de l'usine, toute visite de l'Etat doit s'effectuer en présence du producteur, étant par ailleurs entendu que lors de sa présence dans l'usine, le personnel de l'Etat ou ses représentants respecteront les procédures de sécurité du producteur.

ARTICLE 23

66. Le Producteur s'engage à collaborer avec l'Etat, y compris quant à la fourniture de renseignements et de documents raisonnablement exigés par l'Etat dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 24

67. Le Producteur veillera à ce que l'Usine soit conçue et construite selon les caractéristiques techniques décrites aux annexes « M », « N » et « O » du présent contrat. Les conditions d'exploitation de l'Usine, incluant les conditions par lesquelles le Producteur peut modifier les services à fournir à l'Acheteur afin de répondre à ses besoins, sont prévues au Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 25

68. Le Producteur s'engage à fournir tout autre document relatif à l'exécution du présent contrat permettant à l'Acheteur de s'assurer du respect de ses obligations.

ARTICLE 26

69. Le Producteur s'engage à soumettre à l'Acheteur l'ensemble des spécifications techniques des différents équipements et appareils utilisés dans la construction de l'Usine.

ARTICLE 27

70. Le Producteur peut, à sa seule discrétion, faire appel à l'Acheteur ou à une tierce personne autorisée par l'acheteur pour effectuer le raccordement de l'Usine au Réseau de distribution, ainsi qu'à la mise en œuvre des Equipements de Comptage du m³ d'eau potable Mise à la Disposition en sortie de la station de suppression de l'Usine.

71. L'Acheteur autorise le Promoteur d'adjoindre, aux frais du Promoteur, dans les tranchées des réseaux de distribution d'eau potable, tous conduits pour y passer la fibre optique, cet équipement restant à l'issue du contrat propriété du Promoteur.

ARTICLE 28

72. Le financement, la conception, la fourniture et la construction des réseaux de distribution et des raccordements aux nouveaux compteurs sont à la charge du Producteur, ainsi que le financement, les études, la fourniture et l'installation des Equipements de Comptage.

73. Si, après signature du présent Contrat, les Parties devaient s'accorder sur un raccordement différent pour un coût supérieur à celui initialement envisagé, l'Etat, le Promoteur et le Producteur négocieront de bonne foi un avenant au présent Contrat et l'Etat fera en sorte que l'Acheteur négocie de bonne foi avec le Producteur un avenant au Contrat d'Achat d'Eau pour le remboursement du coût supplémentaire du raccordement.

74. Le coût supplémentaire de raccordement sera remboursé au Producteur à travers des mensualités constantes versées au Producteur sur la durée de remboursement de la dette contractée par le Producteur au titre des Contrats de Financement.

75. Si la détermination d'une solution alternative de raccordement a un impact sur le Calendrier, les délais sur lesquels le Producteur s'est engagé par ailleurs seront prolongés d'autant.

ARTICLE 29

76. Le Producteur s'engage à nommer un représentant autorisé pour le représenter relativement à tous les aspects du présent Contrat et à communiquer par écrit son identité à l'Etat. Ce dernier a le droit de compter sur le pouvoir dont dispose le représentant autorisé pour agir au nom du Promoteur et engager celui-ci à tous les droits et obligations du Promoteur au titre du présent Contrat. Le Promoteur peut remplacer ledit représentant autorisé en informant par écrit l'Etat de l'identité du nouveau représentant autorisé.

ARTICLE 30

77. Le Producteur s'engage à fournir et à obtenir de ses actionnaires, de ses affiliées et des Partenaires Financiers tous les financements nécessaires à la Construction, à l'exploitation et à l'entretien de l'Usine, que ce soit sous forme de dette ou de capital, ce qui inclut des facilités de crédit de soutien pour fi-

nancer les activités visées par le présent Contrat ainsi que le Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 31

78. Le Producteur s'engage à faire de son Mieux pour signer l'ensemble des Contrats de Financement dans un délai de trois cent soixante (360) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du contrat BOOT (ci-après le « Délai de Financement »). Si la signature des Contrats de Financement est retardée pour une raison non imputable au Producteur, le Délai de Financement sera prorogé pour une durée correspondant à la durée du retard.

ARTICLE 32

79. Le Producteur s'engage, avant l'expiration des délais suscités, à soumettre à l'Etat son plan de financement pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Usine. Le plan de financement inclura une description des sûretés exigées par les Partenaires Financiers sur le Producteur, l'Usine, le présent Contrat ainsi que le Contrat d'Achat d'Eau, de même qu'une description de l'Accord Direct ou autres engagements de l'Etat ou de l'Acheteur exigés par les Partenaires Financiers pour les fins du financement. Le plan de financement doit être détaillé et démontrer à la satisfaction de l'Etat, agissant raisonnablement, que le financement est suffisamment engagé.

ARTICLE 33

80. Dans l'éventualité où le Producteur ne parvient pas à signer les Contrats de Financement dans le Délai de Financement pour une raison qui lui est entièrement imputable, l'Acheteur pourra résilier le Contrat d'Achat d'Eau, sous réserve d'une mise en demeure écrite envoyée, à l'expiration du Délai de Financement ou de sa prorogation, restée sans réponse satisfaisante durant trente (30) jours, ou le cas échéant, accepter toute extension de délai à sa seule discrétion. Dans l'éventualité où le Contrat d'Achat d'Eau est résilié de ce fait, le Producteur versera l'indemnité mentionnée au tableau de l'article 87.

ARTICLE 34

81. Sans limiter les dispositions du Contrat d'Achat d'Eau à cet égard, le Producteur est tenu de réparer, conformément au droit commun, les préjudices causés à l'environnement ou subis par toute personne résultant de la Construction, de l'Exploitation ou de l'entretien de l'Usine, ou par un manquement du Producteur au respect des Lois Applicables.

ARTICLE 35

82. Le Producteur s'engage à maintenir, pour la durée du présent Contrat, les polices d'assurances nécessaires pour l'Usine, le tout conformément à l'Annexe L.

ARTICLE 36

83. Les Parties conviennent que les Crédits environnementaux sont la propriété du Producteur, mais

devront exclusivement être utilisés dans le cadre du projet. A ce titre, le Producteur effectuera toutes les démarches nécessaires.

ARTICLE 37

84. Au plus tard le 15 de chaque mois suivant la date du Closing Financier du contrat, et pour la première fois, le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenue cette date, le Producteur s'engage à fournir à un représentant de l'Etat, indiqué par celui-ci, un rapport détaillé portant notamment sur l'avancement des études et travaux et, le cas échéant, sur l'obtention des autorisations et la négociation avec les tiers.

CHAPITRE 3 - GARANTIE DELIVREES PAR LE PRODUCTEUR

ARTICLE 38

85. Au plus tard à la Date du Closing Financier, le Producteur devra fournir une Garantie de Bonne Exécution à l'Etat conforme au modèle en Annexe I.

ARTICLE 39

86. La Garantie de Bonne Exécution devra :

- a. Être émise par une banque congolaise de premier ordre agréée par l'Etat en faveur de l'Etat.
- b. Être valable à compter de sa date d'émission jusqu'à un mois (1) après la Date Contractuelle de Mise en Service Commercial de l'Usine.
- c. Être d'un montant de 5 % de la Valeur de Référence pour le Calcul des Pénalités en cours de construction (le « Montant de la Garantie de Bonne exécution »),
- d. Constituer un engagement autonome à première demande.

ARTICLE 40

87. L'Etat aura le droit de prélever tout ou partie de la Garantie de Bonne Exécution dans les cas suivants :

- a. Une pénalité devant être payée par le Producteur en vertu des dispositions du présent Contrat, ou
- b. S'il existe une violation ou un manquement en vertu du présent Contrat donnant droit à l'Etat de recevoir un dédommagement de la part du Producteur.

ARTICLE 41

88. La Garantie de Bonne Exécution sera restituée au Producteur un (1) mois après la Date du Procès-verbal de Mise en Service Commercial de l'Usine, sous réserve de la remise au Promoteur ou au Producteur de la Garantie de Performance.

89. Dans les cas où la période de construction de l'Usine devait être étendue, le Producteur pourra obtenir une nouvelle extension de la période de construc-

tion, sous réserve de la notification par le Producteur à la société de Patrimoine LCDE, au jour où la moitié du Plafond de Retard pour la Mise en Service Commerciale de l'Usine est atteint, d'une nouvelle Garantie de Bonne Exécution devant courir à compter de la fin de la période de la construction étendue. La durée de l'Extension sera proportionnelle au montant de la nouvelle Garantie de Bonne Exécution fournie par le Producteur. A défaut, l'Etat pourra résilier dans les conditions prévues par le présent Contrat.

ARTICLE 42

90. Dans le cas où les pénalités visées dans le présent contrat ne sont pas réglées par le Producteur dans les trente (30) jours de leur notification par l'Etat, celui-ci pourra faire des tirages pour les montants concernés de la Garantie de Bonne Exécution.

91. Toutefois, dans ces cas, l'Etat informera le Producteur par écrit, par tout moyen lui permettant d'obtenir un accusé de réception, de son intention de prélever les montants des pénalités sur la Garantie de Bonne Exécution concernée, quinze (15) jours avant de rendre effectif ledit tirage. Il est convenu entre les Parties que si l'Etat prélève tout ou partie de la Garantie de Bonne Exécution et il s'avère par la suite que l'Etat n'avait pas le droit de le faire, ou que l'Etat a prélevé davantage qu'il n'en avait le droit, l'Etat devra rembourser dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification émise par le Producteur dûment justifiée, le montant prélevé sur ladite garantie ainsi que les intérêts échus calculés conformément au taux des Intérêts de Retard jusqu'à la date de remboursement effectif dans les comptes du Producteur.

CHAPITRE 4 - OBSOLESCENCE, VEILLE TECHNIQUE, EVOLUTION TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 43

92. Dans la limite des engagements du Producteur en matière de performances, les conséquences de l'obsolescence de l'Usine sont intégralement supportées par le Producteur.

ARTICLE 44

93. Le Producteur s'engage à assurer une vieille technique permanente de nature à permettre à l'Acheteur de bénéficier des évolutions technologiques et de prendre connaissance des Changements de Lois.

ARTICLE 45

94. Le coût des évolutions technologiques est intégralement supporté par les Parties dès lors que les avancées et les progrès techniques sont destinés à améliorer la Performance de l'Usine par rapport aux Performances définies dans le Contrat d'Achat d'Eau.

95. Les évolutions technologiques déterminées par l'Acheteur et le Producteur d'un commun accord seront mises en œuvre par le Producteur sur la base d'un mémoire technique et financier établi par le Pro-

ducteur, comportant notamment le calendrier de mise en œuvre, le coût des évolutions technologiques, ainsi que leurs incidences sur le coût d'exploitation-maintenance et de renouvellement de l'Usine.

CHAPITRE 5 - TRANSFERT DE L'USINE

ARTICLE 46

96. A l'expiration du présent Contrat, le Producteur s'assurera de transférer à l'Etat la propriété de l'Usine en bon état de fonctionnement en contrepartie d'un (1) Franc CFA.

ARTICLE 47

97. La capacité de production de l'Usine au moment de son transfert devra être au moins égale à quatre-vingt pour cent (80 %) de sa capacité initiale. Si pour une raison quelconque six (6) mois avant la date de transfert de l'Usine à l'Etat, celle-ci se trouve dans une situation où sa capacité de production est inférieure à 80 % de sa capacité initiale, le Producteur sera dans l'obligation, d'effectuer, à ses frais, les travaux de remise en état de l'Usine afin qu'elle atteigne au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de sa capacité de production initiale au moment de son transfert.

98. Un protocole de mesure de capacité de production initiale sera proposé par l'ingénieur Conseil avant la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine. En cas de désaccord persistant lors de la mise en œuvre de cet article, les Parties feront recours à un Expert Indépendant.

ARTICLE 48

99. Le Producteur s'engage à assurer la formation du personnel de l'Acheteur, tout au long de la phase de construction et également la formation du personnel nécessaire pour l'exploitation de l'Usine un (1) an avant la fin du Contrat d'Achat d'Eau, comme indiqué en Annexe A du Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 49

100. Tous les frais raisonnables relatifs à la formation du personnel de l'Acheteur sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 50

101. A compter de son transfert, l'Etat sera propriétaire de l'Usine. Nonobstant le transfert de la propriété de l'Usine à l'Etat, les obligations relatives aux rapports entre le Promoteur, le Producteur et les tiers et nées avant la date du transfert, restent toujours à la charge du Producteur.

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 51

102. Le Promoteur et le Producteur acceptent de tout mettre en œuvre pour répondre de leur responsabilité

sociale et environnementale entendue comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et environnementales des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes et les communautés à la base tout au long du contrat.

103. Dans ce cadre, le Promoteur prend l'engagement que le Producteur devra :

a. S'assurer que la construction et l'exploitation de l'Usine respectent les normes ou les exigences environnementales en vigueur en République du Congo.

b. S'assurer que les lieux de travail sont maintenus propres et conformes aux normes de santé, de sécurité et de salubrité applicables.

c. S'assurer que les ouvrages sont correctement entretenus et maintenus dans un état permettant leur utilisation en toute sécurité.

d. S'assurer que tous ses employés, à chaque échelon, sont correctement formés aux fins d'exécuter le travail qui leur est confié dans les meilleures conditions par rapport aux Règles de l'Art.

e. Fournir à ses employés un équipement de protection adéquat de même qu'à toute personne amenée à manipuler des substances et des équipements dangereux sur le Site.

f. Nommer un membre de la direction, ou un membre du personnel, parlant couramment français, ayant l'expérience requise et dûment qualifié, qui sera responsable de la supervision du domaine de la sécurité au sein de l'Usine.

g. S'engager à respecter les procédures et règlements relatifs à l'habilitation technique du personnel au Congo.

TITRE III - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 52

104. L'Etat garantit que l'Acheteur autorisera dans les meilleurs délais le raccordement de l'Usine à son réseau de distribution tel que décrit dans le Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 53

105. Aux fins du Développement, de la Construction et de l'Exploitation de l'Usine, ainsi que de la construction de réseaux et de raccordements, l'Etat garantit que LCDE (SP) mettra à la disposition du Producteur, aux termes du bail Emphytéotique à titre gratuit, pour au moins toute la durée du Contrat le Terrain dont les coordonnées seront indiquées en Annexe B du Contrat et rappelées dans le bail Emphytéotique,

ainsi que le terrain nécessaire à la construction des réseaux et à la pose des canalisations, conformément aux dispositions du Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 54

106. Le Terrain sera mis à la disposition du Producteur aux termes du Bail Emphytéotique à l'état naturel (sans clôture et sans aucun aménagement) et libre de toute occupation, construction, sûreté, droits, titres et intérêts accordés à des tiers, et ce à titre gratuit. Tous travaux d'aménagement (clôtures, terrassement, nivellement, etc.) sont de la responsabilité du Producteur.

ARTICLE 55

107. La mise à disposition du Terrain aux termes du bail Emphytéotique se fera suivant les procédures administratives en vigueur.

ARTICLE 56

108. L'Etat veillera également à ce que l'Acheteur accorde au Producteur une servitude de passage (accès au site et réseau le plus proche) au Poste Source, afin que le Producteur puisse accéder au Terrain.

ARTICLE 57

109. A la demande du Producteur, l'Etat fera de son mieux pour que le Producteur obtienne les Autorisations Administratives nécessaires à l'occupation et l'utilisation de tout Terrain appartenant à toute personne morale ou physique conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 58

110. L'Etat déclare et garantit au Promoteur qu'il n'expropriera pas le Producteur et ne nationalisera pas les infrastructures nées du présent Contrat pendant la période du Contrat.

ARTICLE 59

111. L'Etat s'engage à soutenir, dans le respect des Lois Applicables, les démarches en vue de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives, sous réserve que les dossiers de demande de ces autorisations administratives présentées par le Producteur soient complets et établis dans le respect des prescriptions applicables.

ARTICLE 60

112. L'Etat reconnaît que pour les besoins du financement de la construction de l'usine, le Promoteur devra mettre en place les sûretés usuelles à ce type de transactions, y compris sur les revenus versés par l'Acheteur au Producteur. L'Etat donne son accord à la mise en place de ces sûretés et la signature d'un

Accord Direct usuel avec les Partenaires Financiers relatif essentiellement aux sûretés et aux mesures pouvant être mises en œuvre par les Partenaires Financiers en cas de défaut du Promoteur ou le cas échéant du Producteur.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ACHAT DE L'EAU

ARTICLE 61

113. Un Contrat d'Achat d'Eau sera conclu entre l'Acheteur et le Producteur pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine sauf résiliation anticipée ou prorogation conformément à ces termes.

ARTICLE 62

114. L'Etat garantit au Producteur que l'Acheteur paiera la totalité de L'Eau Livrée et de l'Eau mise à Disposition par l'Usine conformément aux stipulations du Contrat d'Achat d'Eau. Dans le cas où l'Acheteur ne respecte pas cette obligation, le Producteur pourra mettre en œuvre la garantie bancaire ou ponctionner le compte séquestre prévu au Contrat d'Achat d'Eau.

ARTICLE 63

115. La totalité de l'eau livrée et de l'eau mise à disposition au point de livraison sera facturée par le Producteur à l'Acheteur et l'Etat veillera à son paiement intégral pour l'Acheteur. Le délai de paiement contractuel de chaque facture est de soixante (60) jours à compter de sa date de réception.

ARTICLE 64

116. Conformément aux stipulations du Contrat d'achat d'eau, la production mensuelle moyenne d'eau livrée est fixée à 810 000 m³.

CHAPITRE 3 - AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

ARTICLE 65

117. L'Etat déclare et garantit au Producteur que le présent Contrat et le Contrat d'Achat d'eau seront enregistrés aux Services des Impôts, et seront exonérés à hauteur de 50% des frais de timbre et des droits d'enregistrements.

ARTICLE 66

118. L'Acheteur, après consultation de LCDE, s'engage à soumettre au Comité National des Investissements l'option envisagée, au plus tard dans les 30 jours, à compter de la date de signature du Contrat d'Achat d'Eau, et fera son affaire personnelle de l'obtention des avantages fiscaux et douaniers ci-dessous :

119. Le Producteur bénéficie des avantages suivants pendant la Phase d'investissement :

En phase de conception et de réalisation, les avantages douaniers sont :

120. Les matériels et équipements, destinés au projet, bénéficient du taux réduit de 5% des droits de douane et de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.

121. Les matériels et équipements, destinés à la ré-exportation, bénéficient de la suppression des droits et taxes des douanes sous forme d'admission temporaire.

Dans la Phase d'investissement, les avantages fiscaux sont :

122. Le bénéfice d'un taux réduit de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement.

123. Le bénéfice d'un taux réduit de 5% de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les acquisitions des biens, services et travaux de toutes natures destinés exclusivement à la réalisation du projet d'investissement.

124. Le bénéfice de la réduction de 50% des droits d'enregistrement.

125. La période de cette Phase d'investissement courant de la date de signature du présent Contrat à la Date de Mise en Service Commerciale.

ARTICLE 67

126. En cas de renouvellement ou d'extension des investissements, le projet bénéficie des mêmes avantages douaniers que pendant la Phase d'investissement.

CHAPITRE 4 : INGENIEUR CONSEIL

ARTICLE 68

127. Les parties conviennent que le recrutement de l'Ingénieur Conseil se fera suivant les textes et règlements en vigueur en République du Congo.

128. Le rôle, les interventions et les missions de l'Ingénieur Conseil, ainsi que les obligations de l'Etat et du Producteur à cet égard font l'objet de l'Annexe J.

CHAPITRE 5 - STABILITE DU REGIME FISCAL ET CHANGEMENT LEGISLATIF

ARTICLE 69

129. Si en raison 1) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou 2) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la date de signature du Contrat ou 3) de la création ou l'augmentation de toute taxe, impôt, redevance ou contribution ou droit de douane, le Promoteur subit une augmentation égale ou supérieure de quatre pour cent (4%) des coûts de développement et de construction de l'Usine, l'Etat s'engage à ce que

l'Acheteur majore le montant du prix d'achat du m³ d'eau pendant la Phase d'exploitation à concurrence du coût additionnel au titre du Contrat d'achat d'eau.

130. Dans l'hypothèse où cette augmentation intervient pendant la Phase d'Exploitation, l'Etat s'engage à ce que l'Acheteur majore le montant du prix du m³ d'eau payé au titre du Contrat d'Achat d'Eau pour compenser le coût additionnel.

CHAPITRE 6 - REGLEMENTATION DE CHANGES

ARTICLE 70

131. Le Promoteur et le Producteur sont soumis à la réglementation des changes en vigueur au Congo.

132. Exonération de l'obligation de procéder à la retenue à la source sur toutes sommes versées aux Partenaires Financiers.

133. A ce titre et sous réserve du respect des obligations qui leur incombe, notamment en matière de réglementation des changes, ils sont autorisés à :

a. Importer tout fonds acquis ou emprunté à l'étranger si nécessaire à l'exécution du présent contrat.

b. Transférer à l'étranger des fonds destinés 1) au remboursement du capital et des intérêts des dettes contractées, quel que soit leur origine 2) au paiement des fournisseurs étrangers pour des biens et services nécessaires à la conduite des opérations dans le cadre du projet et/ou 3) à remplir leurs obligations légales et contractuelles selon les conventions de financement et de sûretés usuelles pour ce type de financement :

c. Transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

d. Accéder librement aux devises internationales et nationales au taux du marché et convertir librement la monnaie nationale et toute autre devise.

ARTICLE 71

134. Le Promoteur et le Producteur seront autorisés par le Ministre chargé des Finances, sur demande et conformément à la réglementation applicable, à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger, un ou plusieurs comptes en devises pour le traitement de ses opérations dans le cadre du Projet. Le fonctionnement des comptes à l'étranger est soumis à la réglementation étrangère applicable à ces comptes.

ARTICLE 72

135. L'Etat et l'Acheteur, aideront le Promoteur et/ou le Producteur à obtenir l'autorisation de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) pour ouvrir un compte en devises dans une banque locale afin d'encaisser les recettes générées par l'exploitation du projet et d'effectuer les différents règlements des engagements financiers à l'étranger.

ARTICLE 73

135. Il est garanti, au personnel expatrié du Promoteur et du Producteur, résidant au Congo, la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de toutes ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations divers qui leur sont applicables conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7 - OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'ETAT

ARTICLE 74

137. L'étendue, la durée et la mise en œuvre de l'Obligation de Paiement de l'Etat sont entendues comme suit :

Etendue de l'Obligation de Paiement de l'Etat

138. L'Etat garantit la bonne exécution des engagements de l'Acheteur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau le liant au Producteur et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par l'Acheteur de toutes ses dettes contractuelles envers le Producteur.

139. L'Etat s'engage en outre à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau,

140. Pendant la durée du Contrat d'Achat d'Eau, l'Etat apportera son appui et fera de Son Mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et/ou le renouvellement, le cas échéant, de toutes les Autorisations Administratives.

141. En cas de défaillance de l'Acheteur vis-à-vis du présent Contrat et du Contrat d'Achat d'Eau, et notamment de non-paiement des sommes dues au Producteur dans les délais contractuels prévus, malgré les actions mises en œuvre par l'Etat, l'Etat assure le paiement et s'engage à régler directement au Producteur toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles de l'Acheteur notamment au titre du paiement de l'Eau Livrée et Mise à Disposition.

142. La présente Obligation de Paiement de l'Etat constituera un engagement permanent et par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de l'Acheteur vis-à-vis du Producteur dans le cadre du Contrat d'Achat d'Eau.

Durée de l'Obligation de Paiement de l'Etat

143. La présente Obligation de Paiement de l'Etat aura plein effet à compter de la Date de signature du présent Contrat et pendant toute la durée du présent Contrat et de celle du Contrat d'Achat d'Eau, et ce quel que soit l'Acheteur de l'eau produite qui pourrait succéder à LCDE.

Mise en place de la garantie bancaire

144. Afin de garantir le paiement par l'Acheteur de l'Eau Livrée et de l'Eau Mise à Disposition de l'Acheteur par le Producteur conformément au Contrat, l'Acheteur s'engage, au plus tard trente (30) jours avant la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine, à fournir au Producteur une Garantie de Paiement :

145. D'un montant, en tout temps, d'au moins trois (3) échéances du montant prévisionnel de la rémunération mensuelle fixe du Producteur,

146. Délivrée, sous forme d'une garantie bancaire à première demande appelable au Congo, par une banque de premier rang jugée acceptable pour le Producteur et pour les Prêteurs au profit du Producteur, installée au Congo, et agréée conformément à la réglementation bancaire par le Ministre chargé des finances et figurant sur la liste des banques disponibles à la BEAC.

147. L'Etat veillera à la mise en place par l'Acheteur de la Garantie Bancaire dans les conditions prévues par le Contrat d'Achat d'Eau.

TITRE IV- SOUS-TRAITANCE, CESSION, RESILIATION ET AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1 - SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 75

148. Le Producteur pourra faire appel à la sous-traitance dans l'exécution du présent contrat. Cet appel à la sous-traitance devra se faire conformément aux dispositions de l'article 35 du décret 2017-253 du 17 juillet 2017.

149. Le Producteur doit inclure dans tous les contrats avec ses Sous-traitants des modalités prévoyant la conformité ou y intégrant les modalités des présentes dans la mesure où elles sont pertinentes. Le Producteur doit également faire respecter et exiger l'exécution de ces modalités.

CHAPITRE 2 - CESSION & STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

ARTICLE 76

150. Le présent Contrat, ses avantages, ne peuvent être cédés ou transférés en tout ou en partie sans le consentement exprès préalable des autres Parties à l'exception de la cession ou du transfert des droits et obligations d'une Partie au titre du présent Contrat à l'un de ses Affiliés.

ARTICLE 77

151. L'Etat ou l'Acheteur peut céder totalement ou partiellement ce contrat ou le contrat d'achat d'eau avec le consentement du Promoteur et du Producteur. Dans le cas où le Promoteur ou le Producteur s'op-

pose à une telle cession, celle-ci doit être motivée et fondée sur des arguments objectivement sérieux. Stabilité de l'actionnariat du Producteur.

152. Les modifications de l'actionnariat ou des participations au sein du Producteur sont interdites durant la période courant jusqu'à la date de mise en service commercial, hormis l'entrée, dans la limite des 20% autorisés à l'article 14, d'un partenaire facilitant le closing financier.

153. Pendant cette durée d'incessibilité temporaire du capital du Producteur, l'Etat peut s'opposer à toute modification de la répartition prévue à l'article 14.

154. L'Etat fait connaître son opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours (Délai d'opposition aux modifications du capital) suivant la date de réception du courrier notifiant la demande de modification par recommandé avec demande d'accusé réception.

155. A défaut, le silence de l'Etat vaut acceptation.

156. En cas de non-respect par le Producteur de l'interdiction posée par le présent alinéa 173, l'Etat pourra résilier le Contrat pour faute du Producteur dans les conditions prévues à l'article 86 Cas n°1 (Résiliation à l'initiative de l'Etat pour défaut imputable au Producteur).

157. A compter de la date de mise en service commercial, toute modification de la composition initiale de l'actionnariat est libre, sous réserve de l'information préalable de l'Etat par le Producteur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

158. Par dérogation au premier alinéa du présent Article, le Promoteur peut librement céder les actions de la société du Producteur dans les hypothèses suivantes :

- a. Lorsque le cessionnaire est un Affilié,
- b. Lorsque l'opération concerne uniquement les Actionnaires Initiaux et leurs Affiliés,
- c. Lorsque l'opération projetée porte sur moins de 50% du capital du Producteur.

159. Enfin, l'Etat pourra à tout moment libérer les Actionnaires de leurs obligations de maintenir leur participation dans le capital du Producteur, notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

CHAPITRE 3 - RESILIATION

ARTICLE 78

160. Le Contrat ne pourra être résilié que pour les causes énumérées au présent Chapitre (résiliation).

ARTICLE 79

161. La résiliation du Contrat d'Achat d'Eau entraîne la résiliation automatique du présent Contrat et inversement.

ARTICLE 80

162. Le Contrat pourra être résilié dans les autres cas suivants :

Cas 1 : Résiliation à l'initiative de l'Etat pour défaut (s) imputable (s) au Producteur

163. L'Etat pourra résilier le présent Contrat, dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes, sous réserve des droits des Partenaires Financiers acceptés par l'Acheteur dans l'Accord Direct, en transmettant un avis écrit au Promoteur et au Producteur prenant effet immédiatement :

a. Le Producteur fait défaut de respecter les obligations précisées dans le Contrat d'Achat d'Eau concernant l'Aliénation ou la Cession de l'Usine ou du Contrat d'Achat après mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

b. Le Producteur fait défaut de respecter les obligations précisées dans le Contrat d'Achat d'Eau concernant le changement de contrôle du Producteur et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

c. Le Producteur devient insolvable ou en cas de procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

d. Des procédures impliquant le Producteur sont prises par lui ou contre lui concernant l'insolvabilité, la faillite, la dissolution ou la liquidation ou les biens ou l'entreprise du Producteur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des Partenaires Financiers ;

e. Le Producteur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou à des pratiques collusoires, tel que décidé par une décision de justice ou une sentence définitive ;

f. La date de Mise en Service Commercial de l'Usine n'est pas intervenue à la Date Contractuelle d'Achèvement de l'Usine (sauf si ce défaut découle : 1) d'actes ou d'omissions imputables à l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Eau ou à l'Etat au titre du présent Contrat, 2) de l'indisponibilité Non Autorisée du Réseau de l'Acheteur ou 3) d'une Cause Exonératoire) et le plafond des pénalités de retard prévu à l'article 12 : a été atteint et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

g. Le Producteur fait défaut, pendant trois (3) Périodes de Référence consécutives, de livrer ou mettre à la disposition de l'Acheteur, conformément aux termes du Contrat d'Achat d'Eau, au moins quatre-vingts pour cent (80%) de la Production Minimum Garantie pour ces Périodes de Référence, sauf si ce défaut découle : 1) d'actes ou omissions de l'Acheteur au titre du Contrat d'Achat d'Eau ou de l'Etat au titre du présent

Contrat, ou 2) d'une indisponibilité Non Autorisée du Réseau de l'Acheteur, ou 3) d'une Cause Exonératoire ;

h. Tout autre manquement important par le Producteur aux termes du présent Contrat qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part de l'Etat, qui précise qu'un manquement important aux obligations du Producteur prévues par ce Contrat a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une Résiliation du Contrat au titre de la présente clause, et qui exige la correction ;

i. Le Producteur abandonne la mise en œuvre du Projet ou l'Exploitation de l'Usine et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet.

Cas 2 : Résiliation à l'initiative du Producteur ou du Promoteur pour défaut(s) imputable (s) à l'Acheteur ou à l'Etat

164. Le producteur ou le Promoteur pourra résilier le Contrat dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes, sous réserve des droits des Partenaires Financiers, et en respectant les engagements de garanties pris par l'Etat au Chapitre 7. Cette résiliation sera notifiée par un avis écrit à l'Acheteur et à l'Etat prenant effet immédiatement :

a. L'Acheteur fait défaut d'effectuer tout paiement exigible aux termes du Contrat d'Achat d'Eau et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard vingt et un (21) jours suivant une mise en demeure adressée par le Producteur à l'Acheteur à cet effet ;

b. L'Acheteur ne remet pas au Producteur la Garantie Bancaire conformément au Contrat d'Achat d'Eau et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard soixante (60) jours suivant un avis écrit du Producteur à cet effet ;

c. L'Acheteur ne renouvelle pas le montant de la garantie bancaire pour qu'il retrouve son montant initial après que des paiements ont été réalisés au bénéfice du Producteur et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard trente (30) jours après le tirage ;

d. Tout autre manquement important par l'Acheteur aux termes du Contrat d'Achat d'Eau qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Producteur, qui précise qu'un manquement important aux obligations de l'Acheteur prévues par le Contrat d'Achat d'Eau a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une Résiliation du Contrat au titre de la présente clause, et qui en exige la correction ;

e. Tout autre manquement important par l'Etat aux termes du présent Contrat qui n'est pas corrigé dans les cent vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Producteur ou du Promoteur, qui précise qu'un manquement important aux obligations de l'Etat prévues par ce Contrat a eu lieu, qui décrit le

manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une Résiliation du Contrat au titre de la présente clause, et qui en exige la correction ;

f. L'Etat ou l'Acheteur manque à ses obligations au titre du Bail Emphytéotique et ce défaut n'est pas corrigé au plus tard (60) jours après une mise en demeure adressée par l'Acheteur au Producteur à cet effet ;

g. Des procédures impliquant l'Acheteur sont prises par lui ou contre lui concernant l'insolvabilité, la faillite, la dissolution ou la liquidation ou les biens ou l'entreprise de l'Acheteur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers ;

h. L'Acheteur fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, de faillite ou de toute autre procédure collective, où ;

i. L'Acheteur ou l'Etat cède totalement ou partiellement ce Contrat ou le Contrat d'Achat d'Eau sans l'accord préalable et écrit du Producteur.

Cas 3 : Résiliation pour Force Majeure

165. Le présent Contrat pourra être résilié par l'une des deux Parties en cas de persistance d'un Cas de Force Majeure pendant une période consécutive de cent quatre-vingts (180) jours par transmission d'un avis écrit à cet effet à l'autre Partie.

Cas 4 : Résiliation pour Changement de Loi

166. En cas de survenance d'un événement constituant un Changement de Loi et en l'absence d'accord entre les Parties conformément aux stipulations du présent Contrat, le Producteur pourra sans délai résilier le présent Contrat pour Changement de Loi, entraînant en conséquence la résiliation du Contrat d'Achat d'Eau.

Cas 5 : Résiliation pour Imprévision

167. En cas d'imprévision, et en l'absence d'accord entre les Parties conformément aux stipulations de l'article 102, chaque partie pourra résilier le présent contrat par transmission d'un avis écrit à cet effet à l'autre Partie.

Cas 6 : Résiliation pour défaut d'accord entre l'Etat, les Partenaires Financiers, le Promoteur et le Producteur

168. Au cas où l'Etat, les Partenaires Financiers, le Promoteur et le Producteur ne parviennent pas à un accord sur les garanties et sûretés accordées par l'Etat ou l'Acheteur dans le Délai de Financement et ses éventuelles prorogations, le Producteur ou le Promoteur pourra sans délai demander la résiliation du présent Contrat, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 81 Indemnités de résiliation

169. Indemnité A : La somme des montants, exprimés en FCFA, de l'intégralité des encours, non encore payés et dus à la date de la résiliation du Contrat, des crédits consentis par les Partenaires Financiers au Producteur au titre des Contrats de Financement pour financer la mise en œuvre du Projet, y compris capital, intérêt, intérêts de retard et toute pénalité applicable, notamment en raison du remboursement anticipé de ces Contrats de Financement et incluant toutes les dépenses, coûts, frais, honoraires, taxes, pénalités et indemnités encourus par le Producteur et/ou les Partenaires Financiers au titre de la résiliation des Contrats de Financement ou tout autre instrument financier y rattaché.

170. Indemnité B : La somme des montants, exprimés en FCFA, des fonds propres et quasi-fonds propres du Producteur à la date de la résiliation du Contrat, que ce soit sous forme d'apports en capital, de prêts accordés ou garantis par les actionnaires (ou leurs actionnaires) à ou en faveur du Producteur.

171. Indemnité C : Le montant correspondant à la perte des profits d'exploitation que le Producteur aurait tirés de la vente d'eau en vertu du Contrat d'Achat d'Eau pour une période de douze (12) mois à compter de la date de résiliation, ou le montant correspondant à la perte commerciale que l'Acheteur aurait dû tirer de la fourniture d'eau par le Producteur en vertu du contrat d'achats d'eau, pour une période de douze (12) mois.

172. Indemnité D : Le total des montants suivants :

173. Les montants nécessaires pour indemniser intégralement le Producteur et les Partenaires Financiers de la totalité des taxes et impôts de toute sorte (impôt sur le revenu, prélèvement à la source, etc.) dus au Congo, ainsi que tous les autres frais, retenues ou prélèvements obligatoires en lien avec le paiement, la conversion ou

le virement à l'étranger des éléments « A », « B », « C », « D » de l'indemnité de résiliation.

174. Les coûts associés à la résiliation prématurée des contrats signés par le Producteur pour réaliser la Construction et l'Exploitation de l'Usine.

175. Tous les montants restants dus au Producteur en vertu du Contrat notamment pour l'Eau Livrée et l'Eau Mise à Disposition jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 82

176. Le montant de l'indemnité de résiliation est déterminé selon la cause de la résiliation anticipée du Contrat ou du Contrat d'Achat d'Eau. L'indemnité de résiliation est par conséquent calculée à la date de résiliation :

Cas de résiliation	Indemnités de résiliation dues
Cas 1 : Résiliation du Contrat BOOT par l'Etat ou du Contrat d'Achat d'Eau par l'Acheteur pour défaut imputable au Producteur	(A+C+D)
Cas 2 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau par le Producteur pour défaut imputable à l'Acheteur	(A+B+C+D)
Cas 3 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Force Majeure Naturelle	(A)
Cas 3 bis : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Force Majeure Politique	(A+B+C+D)
Cas 4 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Changement de Loi	(A+B+C+D)
Cas 5 : Résiliation du Contrat BOOT ou du Contrat d'Achat d'Eau pour Imprévision	(A+B+D)

177. A l'exception du cas n° 1, les sommes constituant l'indemnité de résiliation seront calculées par l'Etat en FCFA et le Promoteur recevra l'équivalent en EUROS. Dans le cas n° 1, le Producteur paie l'indemnité à l'Etat en FCFA.

ARTICLE 83

Prise d'effet de la résiliation et transfert de l'Usine.

178. La résiliation du Contrat d'Achat d'Eau entrainera automatiquement la résiliation du présent Contrat, et inversement. Toutefois, les engagements de l'Etat stipulés aux Titres 3 et 4 du présent Contrat resteront en vigueur aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la résiliation du présent Contrat, du Contrat d'Achat d'Eau et dues au Producteur par l'Etat ou par l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat ou de la Garantie bancaire, ou du Contrat d'Achat d'Eau, ou en relation avec ces derniers.

179. Une fois que les sommes dues au titre de l'achat de l'Eau Livrée et de l'Eau Mise à Disposition ou au titre des Indemnités de résiliation prévues au présent Contrat sont payées par l'Acheteur et/ou l'Etat au Producteur, l'Usine sera transférée à l'Etat. A compter de son transfert, l'Etat sera propriétaire de l'Usine, et sera responsable de toutes les obligations relatives à l'Usine de quelque nature que ce soit, sans contrepartie contre le Producteur. Afin de pouvoir vérifier le bon fonctionnement de l'usine au moment du transfert, les parties conviennent qu'un mois avant la date dudit transfert, à raison de deux (2) jours par semaine, en présence du Producteur, l'Etat aura la possibilité de contrôler de manière régulière le dit fonctionnement.

180. Les indemnités prévues au présent chapitre sont payables en Euros par l'Etat concurremment à la prise d'effet de la résiliation du Contrat. De plus, nonobstant toute disposition contraire, la réception par le Producteur de cette indemnité est une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation et de tout avis de résiliation transmis par ladite Partie.

181. Il est expressément convenu que toute indemnité d'assurance perçue par le Producteur à l'occasion de la résiliation du Contrat viendra s'imputer en déduction sur les sommes dues par l'Acheteur ou l'Etat au

titre des indemnités prévues au présent chapitre, cela étant dit, les coûts de l'assurance depuis sa mise en place viendront diminuer le montant des indemnités d'assurance considéré.

CHAPITRE 4 - FORCE MAJEURE

ARTICLE 84

182. Une Partie est exonérée de toute responsabilité et est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat et les délais prévus pour exécuter lesdites obligations sont suspendues, si et dans la mesure où elle est incapable d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat en raison exclusivement et directement de la survenance d'un cas de Force Majeure,

ARTICLE 85

183. La Partie qui invoque un cas de Force Majeure doit notifier à l'autre Partie par écrit, au plus tard dix (10) jours après la survenance du cas de Force Majeure, en indiquant la nature de l'évènement de Force Majeure et le plus précisément possible, l'effet de cette Force Majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations ou à exercer ses droits, conformément aux dispositions du présent Contrat.

ARTICLE 86

184. En cas de Force Majeure :

185. Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour atténuer et, dans la mesure où les deux parties s'accordent sur ce qui peut être raisonnablement attendu d'une Partie, tenter de surmonter dans un délai raisonnable les effets causés par les cas de Force Majeure qui ont affecté l'exécution de leurs obligations respectives.

186. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution de leurs obligations réciproques.

187. La partie qui, par son action ou par son inaction, aurait substantiellement aggravé les conséquences causées initialement par un évènement constitutif de Force Majeure, ne sera pas fondée à se prévaloir dudit cas de Force Majeure.

ARTICLE 87

188. Dans l'hypothèse d'un évènement de Force Majeure au titre du Contrat d'Achat d'Eau qui empêche l'une des parties de réaliser ses obligations au titre du présent Contrat, la Partie lésée pourra se prévaloir d'un tel évènement comme un cas de Force Majeure au titre du présent Contrat.

ARTICLE 88

189. La survenance d'un cas de Force Majeure a également pour effet de proroger automatiquement tout

délai imposé à la Partie invoquant la Force Majeure dont le respect est affecté par cet évènement, et ce, pour une durée égale à la durée cumulée de l'évènement de Force Majeure, et des travaux et/ou autres mesures nécessaires le cas échéant, pour permettre la reprise par la Partie concernée de l'exécution normale de ses obligations et/ou de la jouissance de ses droits.

ARTICLE 89

190. La durée du Contrat est ainsi prorogée du même délai imposé lors de la survenance d'un évènement de Force Majeure rendant impossible pour le Producteur la construction de l'Usine, la livraison ou Mise à Disposition d'Eau à l'Acheteur.

ARTICLE 90

191. Les Parties conviennent que les évènements suivants, dont la liste est exhaustive, constituent des cas de « Force Majeure Politique », pour autant qu'ils remplissent les caractéristiques de Force Majeure :

192. Une expropriation, réquisition, confiscation ou nationalisation du Projet, du Producteur, des actifs du Projet ou des actions détenues par les actionnaires du Producteur, les Partenaires Financiers ou les agents des Partenaires Financiers,

193. Une incapacité pendante, ou des retards supérieurs à six (6) mois consécutifs pour fournir ou renouveler les Autorisations Administratives sollicitées en conformité avec les Lois Applicables, et dont la délivrance effective ne contrevient pas aux Lois Applicables, étant entendu que cet évènement sera réputé imprévisible, irrésistible et extérieur au Promoteur ou au Producteur, où

194. Des restrictions à l'exportation ou l'importation, y compris toute obligation, action ou omission de l'Etat ou d'une autorité publique qui retarde de plus de trois (3) mois consécutifs l'acquisition, l'achat, le transport ou la livraison d'équipements, de pièces détachées ou d'article de maintenance pour le Projet à condition toutefois que l'Etat ait été notifié d'une telle obligation, action ou omission par le Producteur aussitôt que ce dernier en a eu connaissance.

195. Actes de guerre déclarée ou non, invasions, conflits armés ou actes commis par un ennemi extérieur, état de siège, blocus et embargos, insurrections, révolutions, émeutes, manifestations, soulèvements populaires, actes de terrorisme, et contamination chimique ou radioactive ou émission de radiations ioniques.

ARTICLE 91

196. Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont réputés constituer des cas de « Force Majeure Naturelle » pour autant qu'ils remplissent les caractéristiques de Force Majeure :

197. Tout effet physique consécutif à des évènements naturels comme foudre, sécheresse, séismes, érup-

tions volcaniques, éboulements de terrains, inondations, tempêtes, cyclones, ouragans, tornades, pluies exceptionnellement torrentielles.

198. Explosions, incendies, destruction des machines/équipements de l'Usine ou des aménagements quelconques, quand ces événements ne peuvent être attribués à une faute de la Partie revendiquant l'événement comme cas de Force Majeure.

199. Les risques liés à l'état initial du site et à proximité, notamment toute découverte archéologique ou toute pollution préexistante du site.

200. Epidémies, fléaux et quarantaines.

201. Un quelconque événement présentant les caractéristiques d'un cas de Force Majeure et empêchant les envois, par air ou voie maritime, ou les moyens de transport terrestres ou maritimes, ou les entreprises de transport qui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat, dans la mesure où la Partie concernée a prouvé avoir pris les mesures raisonnables requises pour combattre cette déficience, et grèves, agitations sociales, ralentissements du travail ou autres actions liées aux syndicats de travailleurs, à l'exception de ceux qui sont internes au Producteur.

CHAPITRE 5 - IMPREVISION

ARTICLE 92

202. En cas de survenance d'une imprévision, la Partie qui l'invoque adressera à l'autre, une « Notification d'imprévision », qui devra obligatoirement être motivée, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la survenance du fait générateur d'imprévision.

203. La Partie qui l'invoque, dès lors qu'elle poursuit l'exécution de ses obligations, propose à l'autre les mesures strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer l'exécution de ses obligations.

204. En l'absence d'accord des Parties sur les mesures de remédiation à mettre en œuvre au terme d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à un Expert Indépendant dans les conditions prévues à l'Article 112.

ARTICLE 93

205. Dans l'hypothèse où le bouleversement de l'équilibre économique du Contrat serait ou deviendrait irrémédiable, et en l'absence d'accord des Parties sur les mesures de remédiation à mettre en œuvre au terme d'un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant la notification de la Partie la plus diligente souhaite amender le contrat, l'une ou l'autre des parties sera en droit de demander la résiliation du Contrat, par application des dispositions du présent contrat.

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES LITIGES ET DES DIFFERENDS

ARTICLE 94

206. Tout différend ou litige relatif à l'application ou à

l'interprétation de toute disposition du présent contrat doit être soumis à la procédure de conciliation préalable obligatoire, sauf accord des Parties pour mettre en œuvre directement la phase d'arbitrage.

207. Chaque Partie donnera à l'autre Partie un avis écrit du Différend énonçant sa nature (Notice de Différend), ainsi que tout document associé pertinent.

208. La procédure de conciliation préalable est diligentée par trois conciliateurs désignés ainsi qu'il suit, dans les quinze (15) jours à compter de la demande de conciliation notifiée par l'une des parties :

- a) Un (1) conciliateur est désigné par chaque partie,
- b) Un troisième (3^e) est désigné d'accord partie ou à défaut par les conciliateurs désignés, si quinze (15) jours après la notification de la demande de conciliation, l'une des parties ou les deux parties n'ont pas désigné le conciliateur.

Les conciliateurs à l'examen du litige ont qualité d'amiables compositeurs, habilités à procéder à toutes investigations.

209. Les représentants autorisés des Parties disposent d'un délai de quarante-et-cinq (45) jours ouvrables pour parvenir à résoudre ce Différend.

210. Si dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission de l'avis des conciliateurs, aucune solution amiable n'est trouvée au différend, la mission de conciliation prend fin et le litige doit être tranché selon le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la CCJA de l'OAHADA.

211. Le siège de l'arbitrage est situé au siège de la CCJA, la langue officielle de l'arbitrage étant le français.

212. L'Etat congolais renonce à se prévaloir de l'immunité de juridiction et d'exécution, et s'engage à ne faire obstacle à la compétence de la juridiction arbitrale, ni à l'exécution de la sentence sur son territoire.

ARTICLE 95

213. Les arbitres statueront en droit en premier et dernier ressort.

214. Toute décision ou sentence du Tribunal sera définitive et exécutoire pour les Parties.

215. Les Parties renoncent, dans la mesure permise par la loi, à tout droit de recours ou à toute révision de cette sentence par une juridiction compétente, à l'exception de cas autorisés par la législation applicable en matière d'arbitrage ou résultant d'une violation de dispositions d'ordre public.

ARTICLE 96

216. Dans le cadre de toute procédure judiciaire, d'arbitrage ou d'expertise, y compris les questions relatives à la procédure ou à l'exécution des décisions,

jugements et sentences, chaque Partie consent expressément et irrévocablement à ne pas user du droit de réclamation de toute protection qui serait fondée sur une immunité, notamment l'immunité en matière de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique ou de souveraineté.

217. Les Parties s'engagent à se conformer dans les meilleurs délais à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral et de nature à sauvegarder les droits des Parties.

ARTICLE 97

218. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des représentants des Parties pour participer aux audiences de conciliation seront à leur charge respective.

ARTICLE 98

219. L'Etat s'engage à ne pas se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution à l'exclusion de ce qui concerne les biens de l'Etat bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires et des biens (y compris les navires ou aéronefs) affectés à la défense nationale ou au transport des autorités gouvernementales.

ARTICLE 99

220. Des jugements d'exequatur peuvent être rendus par tout tribunal compétent auquel une sentence est soumise.

221. Chacune des Parties reconnaît que :

222. La signature et l'exécution du présent Contrat constituent des actes privés et commerciaux de chacune des Parties,

223. Au cas où toute procédure serait engagée contre l'une des Parties devant toute juridiction compétente en relation avec le présent Contrat, ou l'une quelconque des dispositions du présent Contrat aucune des Parties ne saurait s'opposer à de tels recours sur le fondement d'une quelconque immunité s'appliquant à elle-même ou à l'un quelconque de ses Biens Situés Hors du Congo (« Biens Situés Hors du Congo ») signifie, pour les besoins du présent Contrat, tous biens de l'Etat situés hors du territoire du Congo à l'exclusion des biens bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires et des biens (y compris les navires ou aéronefs) affectés à la défenses nationale ou au transport des autorités gouvernementales,

224. Elle n'invoquera aucune immunité dont elle-même ou l'un quelconque de ses Biens Situés Hors du Congo bénéficie ou pourrait bénéficier dans l'avenir, en ce qui concerne de telles procédures, et

225. Chaque Partie accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction, elle accepte l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures.

226. L'Etat ne pourra opposer aucun privilège de juridiction ou de saisie avant sentence arbitrale ou en vue de l'exécution d'une telle sentence ou d'un jugement de saisie exécution (y compris l'exécution ou la réalisation sans limite de ses Biens Situés Hors du Congo, tels que définis plus haut).

CHAPITRE 7 - EXPERT INDEPENDANT

ARTICLE 100

227. Les Parties pourront à tout moment recourir à l'expertise dans le cadre d'un règlement de différend. Les Parties disposeront d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception d'une notification de la demande d'expertise envoyée par l'une des Parties aux autres, pour accepter ou refuser l'expertise et convenir, le cas échéant, et d'un commun accord, du nom de l'Expert Indépendant.

ARTICLE 101

228. En cas de refus par une Partie de l'Expertise, le différend sera tranché selon la procédure visée au chapitre 6 du présent contrat.

ARTICLE 102

229. En cas d'acceptation de l'Expertise, mais en cas de défaut d'accord sur la nomination de l'Expert indépendant, celui-ci sera désigné rapidement, à la demande de partie la plus diligente ou sur requête conjointe des Parties au différend, par le Centre International d'Expertise, conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

ARTICLE 103

230. Dès sa désignation, l'Expert Indépendant fixera avec les Parties sa mission et le calendrier d'exécution de celle-ci.

ARTICLE 104

231. En cas de désaccord sur la mission de l'Expert Indépendant, il sera mis fin à l'expertise et le différend sera tranché selon la procédure de règlement des différends visée au chapitre 6 du présent Contrat.

ARTICLE 105

232. La procédure d'expertise sera conduite en français et le rapport de l'Expert Indépendant sera rédigé en français.

233. Les pièces, déclarations et témoignages en anglais seront admises avec la nécessité de les traduire en français.

234. L'Expert Indépendant désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra se faire communiquer tout élément où effectuer toute visite sur site nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

235. Les Parties à la procédure d'expertise auront le droit de présenter des mémoires.

ARTICLE 106

235. Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert Indépendant vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 107

237. Toute expertise doit être menée dans le respect du contradictoire.

238. Sauf accord contraire des Parties, l'expert devra remettre un rapport dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de sa désignation, ou une période plus longue dont les Parties peuvent convenir.

239. Le rapport ne liera pas les Parties et ne représentera qu'un avis.

ARTICLE 108

240. Les frais et honoraires du ou des Expert (s) Indépendant (s) seront supportés par moitié entre d'une part l'Etat, et d'autre part le Promoteur et le Producteur sauf convention contraire expresse.

ARTICLE 109

241. Sauf accord contraire, chaque Partie s'engage à assurer la confidentialité du rapport d'expertise et à ne pas divulguer les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise par les autres Parties, et notamment aucune des Parties ne pourra au cours d'une procédure d'arbitrage menée en application du Chapitre 6 du présent Contrat invoquer les opinions exprimées, et les données communiquées par l'autre partie au cours de la procédure d'expertise.

CHAPITRE 8 - EMPLOI DU PERSONNEL DU PRODUCTEUR

ARTICLE 110

242. Le personnel du Producteur est soumis à la législation du travail, ainsi qu'à la convention collective interprofessionnelle en vigueur en République du Congo.

ARTICLE 111

243. Le Producteur s'engage à former et à promouvoir aux postes de responsabilité les cadres congolais dans le contexte d'une gestion globale de l'ensemble de son personnel et, dans ce cadre le Producteur, tout en étant autorisé à employer du personnel autre que local, notamment les directeurs, membres de la direction, adjoints, travailleurs et employés expatriés qu'il jugera nécessaire pour la construction, l'exploitation ou la maintenance de l'Usine ou pour la mise en œuvre des opérations envisagées par les documents du Projet, veillera à embaucher pour chaque poste et notamment pour les postes d'encadrement, à égalité des compétences, du personnel local et à former du personnel local pour que les postes à pourvoir soient occupés par du personnel local dans toute la mesure du possible dans un délai maximum de trois (3) ans.

ARTICLE 112

244. Le Producteur s'engage à ce que le Constructeur et celui qui assurera l'Exploitation et la Maintenance de l'Usine se soumettent aux mêmes engagements que ceux stipulés au précédent article.

ARTICLE 113

245. Le Producteur devra veiller à l'épanouissement des compétences locales et assurer la détection et l'amélioration continue de ces compétences et la formation permanente de ses agents congolais afin d'augmenter leur compétitivité dans l'entreprise au bénéfice de celle-ci.

ARTICLE 114

246. Le Producteur devra établir une planification des ressources humaines de façon à maximiser l'utilisation de l'encadrement d'origine congolaise.

ARTICLE 115

247. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours à compter de la Date de Mise en Service Commerciale de l'Usine, le Producteur présentera à l'Acheteur son programme triennal glissant en matière de formation professionnelle préalablement à sa mise en œuvre. Le Producteur informera, chaque Année Contractuelle, l'Etat et à l'Acheteur de l'état d'exécution de ce programme.

CHAPITRE 9 - MODIFICATIONS

ARTICLE 116

248. Le Contrat ne peut être modifié que par un avenant soumis aux mêmes conditions d'approbation que celui-ci. Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

CHAPITRE 10 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 117

249. Dans le cadre du présent Contrat, le terme « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations d'ordre technique et/ou économique, financier ou stratégique, ou toutes données divulguées par chaque partie aux autres Parties, par écrit, selon les termes et conditions du Contrat, et inclut sans limitation tous documents écrits sur un support matériel ou numérique, tous plans, dessins ou autres, quel que soit le moyen ou le support de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par chacune des Parties, pendant la période de validité du Contrat.

ARTICLE 118

250. Pendant la durée du Contrat et pour les trois (3) ans qui suivront son expiration ou sa résiliation, à compter de la signature du Contrat, les Informations Confidentielles révélées par les Parties :

251. Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne, et ce uniquement dans le cadre du Projet, que par les membres du personnel de la Partie au Contrat qui les reçoit ayant un intérêt de connaître le Projet.

252. Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées en totalité ou en partie par la Partie qui les reçoit que dans le cadre du Projet.

253. Seront protégées et gardées confidentielles par la Partie qui les reçoit, cette dernière s'engageant à accorder à ces Informations Confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations de même importance.

254. Ne seront divulguées, directement ou indirectement, à tous tiers ou toutes personnes autres que les parties, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens du présent Contrat, l'ensemble des Partenaires Financiers et Assureurs, leurs affiliés respectifs, ainsi que leurs éventuels sous-traitants.

ARTICLE 119

255. A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles reçues qui :

256. Sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celles-ci, mais dans ce cas, en l'absence de tout manquement de la partie qui les a reçues,

Ou,

257. Ont été reçues par un tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du Contrat ou d'une obligation de confidentialité similaire à celles créées par les présentes,

Ou,

258. Ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du Contrat, Ou,

259. Dont l'utilisation ou la divulgation auront été autorisées par écrit par la Partie qui à l'origine a fourni les Informations Confidentielles en question,

Ou.

260. Ont été obtenues ou développées indépendamment dans le cadre de travaux entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie qui reçoit dont il peut être établi qu'ils n'ont pas eu accès aux Informations Confidentielles,

Ou,

261. N'ont pas le caractère d'Informations Confidentielles au sens du présent Contrat.

ARTICLE 120

295. Toute Information Confidentielle révélée par une Partie à une autre restera la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue et devra être restituée ou détruite sur demande de celle-ci nonobstant toute copie qui aurait pu en être faite par la partie qui les reçoit.

ARTICLE 121

296. Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles divulguées au titre du présent Contrat appartiennent à la Partie qui les révèle sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 122

297. La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions du Contrat concernant l'utilisation des Informations Confidentielles.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 123

298. A compter de la Date de Mise en Service Commerciale, le présent Contrat sera réputé avoir expiré en ce qui concerne le Promoteur qui sera réputé avoir rempli ses obligations au titre du présent Contrat et ne sera plus tenu d'aucune obligation, responsabilité, dommages ou pertes au titre du présent Contrat. Tout avenant au Contrat qui devrait être signé après la Date de Mise en Service Commercial sera signé entre l'Etat et le Producteur en l'absence du Promoteur.

ARTICLE 124

299. Le fait pour une Partie de ne pas exiger la stricte exécution d'un engagement contenu dans ce Contrat ou de ne pas exercer l'un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir, à ce droit ou à la pleine exécution de cet engagement. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, une renonciation d'une Partie à l'un de ses droits ne vaut que si elle est constatée par écrit et qu'à l'égard des droits et circonstances spécifiquement visés par cette renonciation.

ARTICLE 125

300. Si une disposition contenue du présent Contrat est jugée contraire aux Lois Applicables et nulle sur ce fondement, les dispositions restantes restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets et les Parties négocient, de bonne foi, un accord équitable en vue de remplacer la disposition nulle.

ARTICLE 126

301. Chacune des Parties au présent Contrat accomplit ou fait en sorte que soient accomplis tous les actes et signe ou obtient la signature des documents ou actes supplémentaires qui pourraient être raison-

nablement requis pour donner plein effet au présent Contrat et pour obtenir l'exécution par chacune des Parties aux présentes de ses obligations respectives aux termes des présentes.

ARTICLE 127

302. Le présent Contrat est signé en dix (10) exemplaires originaux par toutes les Parties.

ARTICLE 128

303. Ce Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants-droits et concessionnaires autorisés respectifs.

ARTICLE 129

Ce Contrat est régi et interprété en vertu des lois en vigueur en République du Congo.

ARTICLE 130

305. Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées ci-dessous où tous les avis, factures, et notifications seront valablement adressés par email ou par courrier avec accusé de réception :

- Pour l'Etat

A l'att. de Monsieur le Ministre
Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique
BP 2120
Brazzaville
République du Congo
Tél. : +242 05 326 54 31
Courriel : meh_cab@yahoo.fr

A l'att. de Monsieur le Directeur Général de La Congolaise Des Eaux SA BP
Brazzaville
République du Congo
Tél, +242 05 579 01 50
06 821 41 20
Courriel : Icdedq.sa@gmail.com

- Pour le Promoteur

3PRS Renewables Switzerland SA Rue du Simplon, 4
1920 Martigny
Suisse
Tél. : +41 27 720 10 88
Courriel : contact@3prs.ch

- Pour le Producteur :

3PRS CONGO (Pointe-Noire)
BP 1431
Pointe-Noire République du Congo
Tél.: +242 06 487 00 66
Courriel : contact@3prs.ch

En foi de quoi, les Parties ont signé le Contrat en dix (10) exemplaires originaux.

Brazzaville, le 4 février 2021

Le Ministre d'Etat en charge du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le Ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le Ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le Président du Conseil d'administration de la Congolaise des Eaux,

Francis Thystère Langevin MAYANITH

Le Directeur général de la Congolaise des Eaux SA,

Parfait Chrisostome MAKITA

Le Promoteur 3PRS SA

Patrick DE PACHETERE

Le Producteur 3PRS Congo Pointe-Noire Sarlu

Patrick DE PACHETERE

REPUBLIQUE DU CONGO
REHABILITATION ET RENFORCEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

LOCALITE : POINTE-NOIRE

ANNEXES AU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC
PRIVE BOOT FINANCEMENT, CONSTRUCTION,
CONCESSION

PPP Liste des Annexes : désigne chacune des annexes ci-dessous qui font partie intégrante du Contrat :

Sont annexés au Contrat les documents suivants :

- Annexe A : Estimation de la Production Nominale de l'Usine
- Annexe B : Croquis ou plan du Terrain de l'Usine
- Annexe C : Calendrier
- Annexe E : Modèle financier
- Annexe H : Modèle de garantie bancaire
- Annexe I : Modèle de garantie de bonne exécution
- Annexe J : Ingénieur Conseil
- Annexe M : Descriptif de l'usine
- Annexe N : Station de surpression et poste de livraison
- Annexe O : Dispositif de comptage : Débitmètre à capteur magnéto-inductif Mesure du débit en sortie

de production : Débitmètre électromagnétique

Seront ultérieurement annexés de plein droit au Contrat les documents suivants, au plus tard à la Date du Closing Financier :

- Annexe D : Plan de financement
- Annexe F : Modèle d'Accord Direct
- Annexe G : Modèle de Bail Emphytéotique
- Annexe K : Polices d'assurance
- Annexe L : Procès-verbal de mise à disposition des Terrains

Annexe A : Estimation de la Production Nominale de l'Usine

La capacité de production d'eau potable correspond à :

Nombre d'unités AQUABLOC®Imf : 2
 Débit nominale par unité : 750 m³/heure
 Débit total de production : 1'500 m³/heure
 Nombre d'heures de fonctionnement : 20 heures/jour
 Capacité de production : 30'000 m³/jour
 Production annuelle : 10'950'000 m³
 Capacité nominale de production mensuelle : 912'500 m³
 Production mensuelle minimum garantie : 810'000 m³

La production mensuelle moyenne de 810'000 m³ est calculée en tenant compte des fluctuations de niveau du lac de Gambouissi et suivant les indications formulées par LCDE suivant courrier n° AOIJGF/N°0427/2019-DGA,

Annexe B : Croquis ou plan du Terrain de l'Usine

Parcelles

La surface utile qui sera donnée à bail par LCDE SA à 3PRS CONGO Pointe-Noire SARLU sera délimitée par un géomètre agréé par les Parties, et ce sur les parcelles du projet référencées suivant courrier LCDE n° AO/JGFIN° 0553/2019-DGA du 27.05.2019, comme suit :

Site Lac de Gambouissi	Section ADG, bloc parcelle 1	20'000.09 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Logement Gambouissi	Section ADG, bloc parcelle	40'080.00 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Usine de traitement Gambouissi	Section ADG, bloc Gambouissi parcelle	20'240.60 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Vindoulou	Section CJ, bloc 109 parcelle 2	900.00 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site Nkouinkou	Section AN, bloc 31 parcelle 1	3'304.39 m ²	Commune de Loandjili
Site 1 Mongo Poukou	Section BZ, bloc 50 parcelle 7	500.00 m ²	Commune de Mongo Poukou
Site 2 Mongo Poukou	Section BZ4, bloc 128 parcelle 3,4,5,6	2'000 m ²	Commune de Mongo Poukou



Annexe C : Calendrier

Phase 1	Maintenance d'intérêt	23.11.2018	20.01.2019
Phase 2	Préparation APS & APD	21.01.2019	10.03.2019
Phase 3	Consolidation de projet	11.03.2019	19.04.2019
Phase 4	Validation des documents contractuels Protocole d'accord de mise en œuvre du PPP	20.04.2019 31.08.2019	23.04.2019 31.08.2019
Phase 5	DECRET n° 2020-12 Publication du décret 2020-12 au Journal officiel Signature du contrat de concession(PPP) Signature du contrat d'achat d'eau (PPA)	09.01.2020 23.01.2020	31.08.2019 23.01.2020
Phase 6	Ingénierie financière Mission Congo Brazzaville MIGA	*	
Phase 7	Création SPV (filiale 3PRS Congo)	*	
Phase 8	Etude d'Exécution des travaux Validation des études	*	
Phase 9	Installation de chantier Exécution des travaux	*	
Phase 10	Mise en service de production industrielle	*	

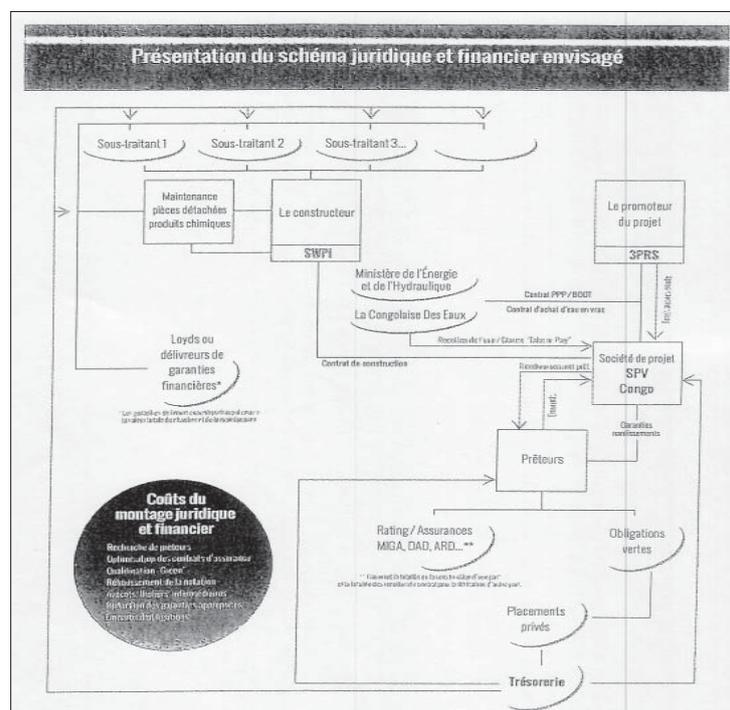
(*) Le calendrier des phases 6-à 10 sera ajusté en fonction de la date effective de signature des contrats (phase 5

Annexe D Plan de financement

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe E : Modèle financier



Conformément à l'alinéa 46 :

L'Annexe E (Modèle Financier) sera mise à jour à la date du Closing Financier et sera de nouveau annexée de plein droit au Contrat.

Annexe F : Modèle d'Accord Direct

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe G : Bail emphytéotique

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe H : Modèle de garantie bancaire

Préalable :

Afin de garantir le paiement par l'Acheteur de l'Eau Livrée et de l'Eau Mise à Disposition de l'Acheteur par le Producteur conformément au Contrat, l'Acheteur s'engage, au plus tard trente (30) jours avant la Date de Mise en Service Commercial de l'Usine, à fournir au Producteur une Garantie de Paiement d'un montant, en tout temps, d'au moins six (6) échéances du montant prévisionnel de la rémunération mensuelle fixe du Producteur.

Cette garantie pourra se matérialiser :

Soit par la Constitution d'un compte séquestre faisant l'objet d'un accord direct avec les Partenaires financiers,

Soit par sous forme d'une garantie bancaire à première demande appellable au Congo, par une banque de premier rang jugée acceptable pour le Producteur et pour les Prêteurs au profit du Producteur, installée au Congo, et agréée conformément à la réglementation bancaire par le Ministre chargé des finances et figurant sur la liste des banques disponibles à la BEAC, selon le modèle suivant :

Garantie de paiement No _____ pour montant (en lettres)

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Acheteur]

Date : _____

Nous avons été informés que _____ a conclu avec vous un contrat d'Achat d'Eau en date du _____.

Conformément aux termes de ce contrat, le paiement

de la marchandise livrée doit être assuré par une garantie bancaire à première demande.

Nous, (NOM de la banque), nous engageons par la présente, de façon irrévocable, à vous payer, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question et sans faire valoir d'exception ni d'objection résultant dudit contrat, à votre première demande, tout montant jusqu'à concurrence de _____ maximum à réception par nous-mêmes de votre demande de paiement dûment signée en original, attestant que :

a) vous avez livré à la marchandise commandée conformément aux termes du contrat susmentionné et

b) à l'échéance, vous n'avez pas obtenu paiement du montant réclamé sous cette garantie.

Pour des raisons d'identification, votre demande de paiement écrite ne sera considérée comme valable que si la/les signature(s) y figurant est (sont) authentifiée(s) par un Notaire.

Notre garantie est valable jusqu'au _____ et s'éteindra automatiquement à l'issue du contrat précité et au plus tard le _____.

Tout paiement effectué en vertu de cette garantie au titre d'exécution d'un appel sera fait en réduction de notre engagement.

Cet engagement est soumis au droit congolais, le lieu d'exécution et le for juridique sont à _____.

Annexe I : Modèle de garantie de bonne exécution

Modèle de Garantie de Bonne Exécution (garantie bancaire)

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Acheteur]

Date _____

Garantie de bonne exécution no. _____

Nous avons été informés que _____ [nom du Fournisseur] (ci-après dénommé « le Promoteur») a conclu avec vous le Contrat _____ en date du _____ pour la conception et la construction de _____ [description des travaux] (ci-après dénommée « le Contrat»).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Contrat.

A la demande du Promoteur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]'.
 Votre demande en paiement doit être accompagnée

d'une déclaration attestant que le Promoteur ne se conforme pas aux conditions du Contrat et motivée.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2, _____ 2 et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document

Annexe J : Ingénieur Conseil

L'ingénieur Conseil sera sélectionné par le Promoteur du projet qui en assure le paiement des honoraires, sur la base des critères suivants :

- Être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Hydraulique ou d'Ingénieur en Génie rural, ou d'ingénieur en technologie ou d'Ingénieur en Génie Civil, avec de solides connaissances opérationnelles en gestion de projets AEP (Etudes et Travaux).
- Justifier d'au moins cinq (5) ans d'expériences professionnelles dans la réalisation des études, des travaux et dans l'exploitation et la gestion des réseaux d'adduction d'eau, et d'une expérience spécifique du secteur de l'hydraulique.
- Avoir exécuté au moins deux (2) missions similaires au cours des cinq (5) dernières années. La similitude relative à la conduite des missions de conception de projets SAEP associé aux études organisationnelles et/ou d'analyses techniques en vue de l'évaluation de la faisabilité des transactions PPP de la gestion professionnalisée en Afrique francophone, serait un plus.

Sa mission consistera :

- A la prise de connaissance des spécifications techniques du projet
- A la validation des études d'exécution (plans et notes de calcul)
- Au contrôle des équipements en usine avant expédition
- Au suivi et au contrôle des travaux sur le chantier
- A la rédaction et la diffusion des rapports hebdomadaires
- Au contrôle des situations de travaux du promoteur et de ses intervenants sous-traitants
- A la mission de contrôle préalable et à la réception des installations

Annexe K : Polices d'assurance

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe L : Procès-verbal de mise à disposition des Terrains

Cette annexe entre dans le champ d'application de l'alinéa 46 :

« Les Annexes qui ne seront pas disponibles au jour de la signature du Contrat seront ultérieurement annexées de plein droit, par paraphe des Parties, au plus tard à la date du Closing Financier ».

Annexe M : Description de l'usine

Les travaux du SAEP projeté sont répartis en 2 lots :

Lot N° 01 : Construction de deux Unités Compactes Containerisées de type UCC Aquabloc® Imf, d'une capacité unitaire de 750 m³/heure selon valeur standard.

- Réhabilitation de la digue au niveau du déversoir existant,
- Construction d'une prise d'eau de type ponton flottant équipé d'une passerelle d'accès et d'une station de relevage d'eau brute (station d'exhaure),
- Construction du bâtiment de type préfabriqué pour l'exploitation (les bureaux administratifs, le laboratoire équipé pour l'analyse de l'eau, le poste de supervision pour la gestion et l'exploitation des installations, les locaux MT/BT & Energie, l'atelier de maintenance équipé et le local attenant de stockage des pièces de rechange, les locaux de stockage des produits chimiques), les vestiaires, les sanitaires et le réfectoire du Personnel exploitant,
- Construction du bâtiment de type préfabriqué du Poste de garde,
- Construction du bâtiment de type préfabriqué pour la station de surpression,
- Construction de deux stations de production d'eau potable de type UCC, ainsi que les charpentes et couvertures des installations,
- Construction du poste transformateur électrique, Cellules MT/BT, groupe électrogène, de la gestion et du stockage de l'énergie solaire,
- Construction d'une unité de production d'électricité à partir d'énergie solaire, en appoint des besoins pour le fonctionnement des installations (PV Modules en toiture et au sol),
- Construction de 1 logement de type F4 pour le Chef de station et 2 logements de type F3 pour l'Adjoint du Chef de la station et pour le Responsable de la maintenance,

- Construction d'un réservoir de stockage d'eau traitée de 1'500 m³,
- Construction d'une station de pompage (station de surpression),
- Construction d'une ligne MT 30 KV de 3'400 m,
- Aménagement d'une piste d'accès de 750 m,
- Aménagement de la route depuis la N1 à la piste d'accès 2750 m.

Lot N° 02 : Construction des réservoirs et du réseau de distribution d'eau potable

- Construction d'un réservoir de stockage Mongopoukou R8 de 1'500 m³,
- Construction d'un réservoir de stockage Mongokamba R4 de 1'500 m³,
- Aménagement d'une piste d'accès aux réservoirs R4 et R8,
- Clôture de sécurisation des réservoirs R4 et R8,
- Réhabilitation du réservoir existant de Mongokamba,
- Fourniture et pose des conduites d'adduction d'eau traitée
 - PVC « O » DN 500, long. 2'800 m vers le réservoir R4 de Vindoulou
 - PVC « O » DN 400, long. 2'600 m vers le réservoir Mongokamba (existant)
 - PVC « O » DN 500, long. 3'100 m vers le réservoir Mongopoukou R8
- Réseau de distribution secondaire DN 110 à DN 315 (161'647 ml)
- Réseau de distribution tertiaire DN 63 (300'202 ml)
- Kit de branchements compteurs d'eau potable (20'000 pièces)

Annexe N : Station de surpression et poste de livraison

- Construction a une station de surpression composée de :

Pompes eau traitée vers réservoir intermédiaire R4 Vindoulou (Mongokamba)

Pour le refoulement d'eau traitée vers Mongokamba, les pompes suivantes seront installées :

Nombre de pompes	2 + 1 de secours
Débit unitaire	350/375 m ³ /h
HMT	87 mCE
Rendement min au point fonctionnement	75%
NPSH requis au point de fonctionnement	<4 m
Installation	Bride standard EN 1092-2
Type d'accouplement	Eupex N
Données électriques	
Puissance nominale	132-160 kW
Fréquence d'alimentation	50 Hz
Indice de protection	IP 55
Classe d'isolement	F

Pompes eau traitée vers réservoir intermédiaire R8 (Mongopoukou)

Pour le refoulement d'eau traitée vers le réservoir intermédiaire les pompes suivantes seront installées :

Nombre de pompes	2 + 1 de secours
Débit unitaire	350/375 m ³ /h
HMT	93 mCE
Rendement min au point fonctionnement	75%
NPSH requis au point de fonctionnement	<4 m
Installation	Bride standard EN 1092-2
Type d'accouplement	Eupex N
Données électriques	
Puissance nominale	132-160 kW
Fréquence d'alimentation	50 Hz
Indice de protection	IP 55
Classe d'isolement	F

- Construction d'une station de reprise composée de :

Pompes de reprise d'eau traitée au Réservoir de Vindoulou (R4)

LCDE confirme, par courrier n° AO/JGF/0410/2019/DGA du 18.03.2019, que le débit correspond à 200 m³/h pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable de la zone industrielle de Mengo.

La définition technique de la station de reprise, à partir du réservoir de Vindoulou, sera basée sur cette capacité de pompe, la HMT sera calculée en fonction du réseau défini en phase d'exécution.

Annexe O : Dispositif de comptage : Débitmètre à capteur magnéto-inductif
 Mesure du débit en sortie de production : Débitmètre électromagnétique

Débitmètre à capteur magnéto-inductif équipé d'un convertisseur de signaux

En local des pompes de surpression et sur chacune des deux conduites de refoulement des pompes, il sera installé un système de comptage des m³ distribués ayant pour principales caractéristiques :

Fournisseur	Siemens, ou équivalent
Type	Capteur magnéto-inductif
SITRANS F M	
Modèle	MAGFLO MAG 5100 W
Homologation	Conforme aux Directives CEE : DESP, Directive Equipements sous pression 97/23/CEE pour brides conformes EN 1092-1
Homologations	conformes OIML R49 et PTB
Agrément	Eau potable (international)
Revêtement	EPDM homologué eau potable
ISO / EN	ISO 4064 - EN 14154
Electrodes de terre et de mesure	Hastelloy intégrées
Pression	PN 16
Protection	IP 68 / NEMA 6P
Fournisseur	Siemens, ou équivalent

Type	SITRANS F M
Modèle 6000	MAGFLO MAG
Montage encastrable	Rack 19»
Erreur de mesure max	0,25% de débit
Afficheur avec clavier- Totalisateur	Deux totalisateurs 8 positions pour comptage de débit positif, net ou négatif
Afficheur	Rétro-éclairé, texte alphanumérique, 3 x 20 caractères pour affichage de débit d'écoulement, valeurs totalisées, paramètres et erreurs. Débit négatif indiqué par signe moins.
Protection	IP20/NEMA 2 - CE] 529 - DIN 40050
Agrément pour transaction commerciale	CE, ULc Universel C-Tick FM/CSA Classe 1, Div. 2 PTB OIML R49, MI-001
Boîtier encastrable 19»	Boîtier encastrable 19» standard (aluminium/acier) conforme DIN 41494 ; largeur: 21 UP ; hauteur: 3 UH

Mesure du débit en sortie de chaque station UCC AQUABLOC®Imf 750

En sortie de filtration et sur chacune des deux conduites de refoulement depuis les filtres, il sera installé un débitmètre électromagnétique type Praline Promag W400, ayant pour principales caractéristiques :

Fournisseur	Endress & Hauser, ou équivalent
Type	Débitmètre électromagnétique
Modèle	Proline Promag W400
Mesure de débit	55 à 1'700 m ³ /h
Valeur d'Impulsion	0.05
Revêtement du capteur	Ebonite Polyuréthane, PTFE
Electrodes	Inox 316»-L (1':443-5-»)
Agrément	Eau potable (international)
Indice de protection	IP68 (boîtier de type 6P)
Transmetteur	Boitier compacte ou murale
Boîtier du transmetteur	Polycarbonate ou aluminium
Transmission	0-20 MA / 4-20 MA Hart, Profibus DP, Modbus RS485

Décret n° 2021-450 du 14 septembre 2021 portant approbation du contrat de concession signé le 21 janvier 2021 entre la République du Congo et la société AKSA Energy Compagny Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le contrat de concession signé le 21 janvier 2021 entre la République du Congo et la société AKSA Energy Compagny Congo, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Honoré SAYI

Le ministre de la coopération internationale et
de la promotion du partenariat public/privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre du développement industriel et
de la promotion du secteur privé,

Antoine Nicéphore Thomas FILLA SAINT EUDES

CONTRAT DE CONCESSION

DE LA CENTRALE ÉLECTRIQUE DE DJENO (CED)

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

AKSA ENERGY COMPANY CONGO

ENTRE :

La RÉPUBLIQUE DU CONGO, représentée conjointement par le ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille Public, le ministère des finances et du Budget, le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Energie Electrique du Congo S.A., société chargée de la gestion du patrimoine du service public de l'électricité ;

Ci-après désignée par l'Autorité concédante »,

D'une part,

ET :

AKSA ENERGY COMPANY CONGO, société anonyme unipersonnelle de droit congolais avec conseil d'administration, au capital social de 10 000 000 F CFA ayant son siège social au 1^{er} étage de l'immeuble Yoka Bernard, rond-point de la Coupole, boulevard Denis Sassou-N'guesso, représentée par le président directeur général du Groupe AKSA, Monsieur KAZANCI Saban Cemil, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par le conseil d'administration ;